

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 51 (1933)
Heft: 159

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Dienstag, 11. Juli
1933

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mardi, 11 juillet
1933

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage

LII. Jahrgang — LII^{me} année

Paraît journellement
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage

Die Volkswirtschaft

Supplément mensuel

LA VIE ÉCONOMIQUE

Supplemento mensile

Rapport économique

N° 159

Redaktion und Administration

Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements —
Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, viertel-
jährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland:
Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis
einzelner Nummern 25 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — In-
sertionspreis: 50 Cts. die sechsgepaltene Kolonelleze (Ausland 65 Cts.)

Rédaction et administration

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an, fr. 24.30; un semestre, fr. 12.30; un trimestre,
fr. 6.30; deux mois, fr. 4.30; un mois, fr. 2.30 — Étranger: Frais de port
en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du
numéro 25 cts. — Règle des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion:
50 cts. la ligne de colonne (Étranger: 65 cts.)

N° 159

Inhaltsverzeichnis für das I. Halbjahr 1933

Das Inhaltsverzeichnis zum Schweizerischen Handelsamtsblatt für das
I. Halbjahr 1933 wird Anfang August 1933 erscheinen.

Administration.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti. / Handels-
register. — Registre du commerce. — Registro di commercio. Muster und Modelle. —
Dessins et modèles. — Disegni e modelli. / Privat-Klinik Hirslanden A. G. Zürich. /
Fabrique de Pâtes de Bois de la Doux.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Brésil: Faectures consulaires. / France: Importation en France de certains produits
résineux et de l'essence de térébenthine. / Niederlande: Ursprungszeugnisse. — Pays-Bas:
Certificats d'origine. / Polen: Ausfuhrzölle und Zollermässigung. / Postüberweisungs-
dienst mit dem Ausland. — Service international des virements postaux.

Amttlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst: Gült auf der Liegenschaft «Seehüsi am Rotsee» in
der Stadtgemeinde Luzern, gehörend dem Staate Luzern, angegangen den
15. März 1841, im Betrage von Fr. 1914.78.

Der Inhaber wird aufgefordert, diese Gült innerhalb eines Jahres, von
der ersten Bekanntmachung an gerechnet, dem Amtsgerichtspräsidenten von
Luzern Stadt vorzuweisen, andernfalls dieselbe totgerufen würde.

Luzern, den 8. Juli 1933.

(W 322^a)

Der Amtsgerichtspräsident von Luzern-Stadt:
Glanzmann.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

Hotel, Restaurant. — 1933. 7. Juli. Inhaber der Firma Robert Frei,
in Feuerthalen, ist Robert Frei-Bamberger, von Wittenbach (St. Gallen), in
Feuerthalen. Hotel- und Restaurationsbetrieb, zum Adler.

Tee-Import. — 7. Juli. Inhaber der Firma Albert Bodmer, in Zürich 2,
ist Albert Bodmer, von Russikon, in Adliswil. Maja- und Majaeo-Tee-Import
und Vertrieb. Brunastrasse 93.

Technische Gummierzeugnisse. — 7. Juli. Inhaber der Firma
Otto Brunner, in Altstetten, ist Otto Brunner-Graber, von Dürrenäsch (Aar-
gau), in Altstetten. Fabrikation von und Handel in technischen Gummi-
erzeugnissen speziell für die Auto- und Motorradbranche. Badenerstrasse 198.

Konfektion. — 7. Juli. Inhaber der Firma Arthur Brunner, in Zürich 4,
ist Arthur Brunner, von Zürich, in Zürich 2. Fabrikation und Handel in Her-
ren- und Knabenkonfektion. Langstrasse 94.

Chemisch-technische Produkte. — 7. Juli. Inhaber der Firma
Franz Weber, in Seebach, ist Franz Weber-Suter, von Zug, in Seebach. Fa-
brikation von und Handel in chemisch-technischen Produkten. Hüttis-
strasse 5.

Garne, Baumwollgewebe. — 7. Juli. Die Firma Rudolf Schweitzer,
in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 91 vom 19. April 1930, Seite 836), Handel in Gar-
nen und Baumwollgeweben, ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Gasthof, Landesprodukte. — 7. Juli. Inhaberin der Firma Wwe.
Palmira Maresia, in Dielsdorf, ist Witwe Palmira Maresia geb. Cella, italieni-
sche Staatsangehörige, in Dielsdorf. Gasthof und Handel mit Landespro-
dukten. Zum Löwen.

Autogarage usw. — 7. Juli. Die Firma Graf & Bühler, in Zürich 4
(S. H. A. B. Nr. 137 vom 15. Juni 1933, Seite 1438), Autogarage und Vertretun-
gen in der Autobranche; Kollektivgesellschafter: Jakob Graf und Johann
Bühler, ist infolge Ueberganges des Geschäftes in Aktiven und Passiven an die
Firma «Jakob Graf», in Zürich 1, und daheriger Auflösung dieser Kollektiv-
gesellschaft erloschen.

Autos, Autopoliermittel. — 7. Juli. Inhaber der Firma Jakob
Graf, in Zürich 1, ist Jakob Graf, von Rebstein (St. Gallen), in Zürich 6. Diese
Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Firma «Graf & Bühler»
in Zürich 4. Generalvertretung des Autopoliermittels «Strato» und Handel
mit Autos. Schweizergasse 20.

Répertoire du 1^{er} semestre 1933

Le répertoire des publications faites dans la Feuille officielle suisse du
commerce pendant le 1^{er} semestre 1933 paraîtra au commencement du mois
d'août 1933.

L'Administration.

Getreide und Futtermittel. — 7. Juli. In die Kommanditgesell-
schaft unter der Firma Sohler & Co., in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 209 vom
8. September 1930, Seite 1850), Vertretungen und Handel in Getreide und
Futtermitteln, ist als weiterer Kommanditär mit einer Kommanditeinlage
von Fr. 50,000 eingetreten Carl Leber, von Altstetten, in Zürich. Dem Ge-
nannten wird Kollektivprokura erteilt; er zeichnet kollektiv mit einem der
Kollektivprokuristen.

7. Juli. Stiftung der Firma Flad & Burkhardt A.-G. für Angestellten- und
Arbeiterfürsorge, in Oerlikon (S. H. A. B. Nr. 179 vom 4. August 1930, Seite
1642). Jean Burkhardt ist infolge Todes aus dem Stiftungsrat ausgeschieden;
seine Unterschrift ist damit erloschen. An dessen Stelle wurde mit Einzelunter-
schrift als Mitglied des Stiftungsrates gewählt Friedrich Schlimme-Burkhardt,
Direktor, von Basel, in Zürich.

7. Juli. Freie Schulvereinigung In Memoriam Walter Wyssing, Verein,
mit Sitz in Zürich (S. H. A. B. Nr. 161 vom 12. Juli 1928, Seite 1274). Dr. Ro-
bert Büchi und Ulrich Röthlisberger sind aus dem Vorstand ausgeschieden;
ihre Unterschriften sind damit erloschen. Neu wurden in den Vorstand ge-
wählt: Dr. med. Hans Zbinden-Knöpfel, Arzt, von Basel, in Zürich, als Vor-
sitzender, und Dr. jur. Walter Kern, Jurist, von Aarau, in Kilehberg, als Stell-
vertreter des Vorsitzenden. Die Genannten führen Einzelunterschrift.

7. Juli. Genossenschaft Gerberhof Nr. 86, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 270
vom 18. November 1930, Seite 2349). Jean Frischknecht ist aus dem Vorstand
ausgeschieden, an dessen Stelle wurde neu als Rechnungsführerin ohne Unter-
schrift in den Vorstand gewählt Dora Engelmann gesch. Brennwald, Haus-
frau, von Männedorf, in Zürich.

7. Juli. Genossenschaft Gerberhof Nr. 88, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 270
vom 18. November 1930, Seite 2350). Jean Frischknecht ist aus dem Vor-
stand ausgeschieden, an dessen Stelle wurde neu als Rechnungsführerin ohne
Unterschrift in den Vorstand gewählt Dora Engelmann gesch. Brennwald,
Hausfrau, von Männedorf, in Zürich.

Maurergeschäft. — 7. Juli. Die Firma J. Geiger, in Albisrieden (S. H.
A. B. Nr. 183 vom 8. August 1929, Seite 1633), verzeigt als nunmehriges Ge-
schäftslokal: Freilagerstrasse 1.

Textilwaren. — 7. Juli. Die Firma Hans Bosshard, in Zürich 1 (S. H.
A. B. Nr. 217 vom 17. September 1926, Seite 1653), hat ihr Domizil und Ge-
schäftslokal verlegt nach Altstetten, Badenerstrasse 127, woselbst der In-
haber auch wohnt.

Hotel. — 7. Juli. Inhaber der Firma Alwin Schulthess, in Zürich 8, ist
Alwin Schulthess, von Egg (Zürich), in Zürich 8. Betrieb des Hotels Uto-
garage. Florastrasse 17.

Restaurant. — 7. Juli. Inhaber der Firma Josef Oswald, in Zürich 4,
ist Josef Oswald, von Niederbüren (St. Gallen), in Zürich 4. Restaurations-
betrieb. Rotwandstrasse 62, zum Müllereck.

8. Juli. Schweizerische Schweineverwertungsgenossenschaft (S. V. G.)
(Société coopérative Suisse pour la mise en valeur du porc [S. C. V. P.]) (Società
cooperativa svizzera per lo sfruttamento dei suini [S. C. S. S.]), in Zürich
(S. H. A. B. Nr. 135 vom 15. Juni 1931, Seite 1301). Durch Beschluss der
Generalversammlung vom 11. März 1932 haben die Mitglieder dieser Genos-
senschaft in Revision von § 1 der Statuten die Verlegung des Sitzes der Ge-
nossenschaft nach Wil (St. Gallen) beschlossen. Diese Firma wird daher,
naehdem ihre Eintragung im Handelsregister von St. Gallen erfolgt ist (S. H.
A. B. Nr. 127 vom 2. Juni 1933, Seite 1327), am herwärtigen Handelsregister
gestrichen.

8. Juli. Schuhfabrik Elgg A.-G. (Fabrique de chaussures Elgg S. A.),
in Elgg (S. H. A. B. Nr. 55 vom 7. März 1933, Seite 549). Der Verwaltungsrat
hat Henri Müller, von Uesslingen, in Winterthur, zum Direktor ernannt
und ihm Kollektivunterschrift erteilt. Die Unterschriftsführung sämtlicher
Zeichnungsberechtigter erfolgt je zu zweien kollektiv.

Auskunftei, Verlag. — 8. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der
Firma J. & W. Kunz, in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 253 vom 30. Oktober 1931,
Seite 2310), hat ihr Domizil und Geschäftslokal verlegt nach Zürich 8, Klaus-
strasse 33, und verzeigt als nunmehrige Geschäftsnatur: Auskunftei und Ver-
lag.

Metzgerei, Viehhandel. — 8. Juli. Die Firma A. Haller, in Albis-
rieden (S. H. A. B. Nr. 358 vom 29. Oktober 1900, Seite 1435), Metzgerei und
Viehhandel, verzeigt als nunmehriges Geschäftslokal: Püntstrasse 12.

8. Juli. «UGA» Uto-Garage Automobil A.-G., in Zürich (S. H. A. B.
Nr. 73 vom 30. März 1932, Seite 751). Dr. jur. Adolf Spörri ist aus dem Ver-
waltungsrat ausgeschieden.

Teig- und Biscuitwaren. — 8. Juli. **Morgenthaler & Co. Aktiengesellschaft**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 98 vom 28. April 1933, Seite 1017), Fabrikation und Verkauf von Teig- und Biscuitwaren jeder Art. Zum Direktor mit Einzelunterschrift wurde ernannt Ernst Lieberherr, von Kappel (St. Gallen), in Dietikon.

Baumwollagentur. — 8. Juli. In der Firma **John C. Schuppisser**, in Zollikon (S. H. A. B. Nr. 255 vom 31. Oktober 1929, Seite 2173), Baumwollagentur, ist die Prokura von Wilhelm Friedrich Bickel erloschen.

Radio- und Elektrotechnik. — 8. Juli. Inhaber der Firma **Arnold Burgherr**, in Winterthur 1, ist Arnold Burgherr, jun., von Schmiedrued (Aargau), in Winterthur 2. Technisches Bureau und Werkstätte für Radio- und Elektrotechnik und verwandte Gebiete. Grenzstrasse 14.

Technische Oele und Fette. — 8. Juli. Inhaber der Firma **Hans Meyer**, in Zürich 8, ist Hans Meyer-Gisler, von Zürich, in Zürich 8. Die Firma erteilt Prokura an Hans Moser, von und in Thun. Fabrikation von sowie Handel und Vertretungen in technischen Oelen und Fetten. Mühlebachstrasse 124.

8. Juli. **LA SACOMINE, Société anonyme pour le commerce et l'industrie (LA SACOMINE, Aktiengesellschaft für Handel und Industrie)**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 300 vom 21. Dezember 1928, Seite 2410), Handel in in- und ausländischen Waren usw. Durch Beschluss der Generalversammlung vom 29. Juni 1933 haben die Aktionäre in Revision von § 4 der Statuten die Verlegung des Sitzes der Gesellschaft nach Chur beschlossen. Diese Firma wird daher, nachdem ihre Eintragung im Handelsregister des Kantons Graubünden erfolgt ist (S. H. A. B. Nr. 154 vom 5. Juli 1933, Seite 1639), im Handelsregister des Kantons Zürich gelöscht.

Mechanische Werkstätte usw. — 8. Juli. Inhaber der Firma **Karl Zraggen**, in Seebach, ist Karl Zraggen, von Silenen (Uri), in Seebach. Mechanische Werkstätte und Handel in Armaturen. Weiherstrasse 1.

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarwangen

Käsehandlung. — 1933. 7. Juli. Die Firma **Andreas Minder**, Käsehandlung, in Langenthal (S. H. A. B. Nr. 150 vom 29. Juni 1928, Seite 1281), ist infolge Verkaufes des Geschäftes erloschen.

Käse- und Butterhandlung. — 7. Juli. Inhaber der Firma **Paul Minder**, in Langenthal, ist Paul Minder-Schärer, von Auswil, in Langenthal. Käse- und Butterhandlung. Wiesenstrasse 26.

Bureau Bern

Finanzierungen, Beteiligungen usw. — 7. Juli. Unter der Firma **Verba A. G. Bern** besteht, mit Sitz in Bern, seit dem 6. Juli 1933 eine Aktiengesellschaft auf unbestimmte Zeitdauer. Sie bezweckt: Verwaltungen, Bau-Ausführungen, Finanzierungen, Beteiligungen bei Immobilien-Unternehmungen. Sie kann ihren Zweck erweitern und sich mit ähnlichen Unternehmungen verbinden. Das Aktienkapital beträgt Fr. 10,000, eingeteilt in 100 auf den Namen lautende Aktien von je Fr. 100. Die durch das Gesetz vorgeschriebenen Bekanntmachungen erfolgen durch das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—3 Mitgliedern; gegenwärtig gehört ihm einzig an: Eduard Guggisberg, Fürsprecher, von Belp, in Bern. Er führt Einzelunterschrift. Geschäftsdomizil: Neugasse 28 (bei Notar W. Guggisberg).

7. Juli. Unter der Firma **Immobilien-Gesellschaft Waaghausgasse A. G.** gründet sich, mit Sitz in Bern, eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Ankauf, die Verwaltung und den Verkauf von Immobilien und die Vornahme der damit zusammenhängenden Geschäfte, insbesondere den Ankauf und die Verwaltung der Liegenschaft Waaghausgasse 1 in Bern. Die Gesellschaftsstatuten sind am 4. Juli 1933 angenommen worden. Die Dauer der Gesellschaft ist unbeschränkt. Das Aktienkapital beträgt 20,000 Franken, eingeteilt in 40 auf den Namen lautende und voll einbezahlte Aktien von je Fr. 500. Die gesetzlich vorgeschriebenen Bekanntmachungen erfolgen durch das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus mindestens 1 Mitglied. Gegenwärtig gehört ihm einzig an: Walter Schoeller, Kaufmann, von und in Zürich. Er ist einzeln zeichnungs-berechtigt. Domizil: Marktgasse 8 (Wollenhof A. G.), Bern.

7. Juli. **Genossenschaft zentralschweiz. Ziegeleibesitzer**, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 56 vom 8. März 1932, Seite 577). In den Generalversammlungen vom 1. und 27. Mai 1933 wurden die Statuten teilweise revidiert. Die bisher publizierten Tatsachen erfahren nur dadurch eine Aenderung, dass § 8 jetzt bestimmt: Der Austritt aus der Genossenschaft kann erstmals per 31. Dezember 1938, ab 1. Januar 1939 jeweils per Ende einer fünfjährigen Periode erfolgen, sofern er dem Vorstände wenigstens 5 Monate vorher schriftlich erklärt wird. Aus dem Vorstand sind Fritz Haemmerli (bisher Präsident); Otto Schmid und Ferdinand Werne (bisher Mitglieder) ausgeschieden; ihre Zeichnungsberechtigung ist erloschen. Dem Vorstande gehören nun an: Fritz Lauper, jun., als Präsident (bisher Mitglied); Rudolf Schmutz, als Vizepräsident und zugleich als Kassier (bisher Vizepräsident); Alfred von Gunten, von Sigriswil, Fabrikant, in Oberdiessbach; Eduard Weibel, von Lyss, Fabrikant, in Oberburg; Otto Marti, von Breitenbach, Fabrikant, in Bern, und Louis Gasser, von Guggisberg, Fabrikant, in Rapperswil (Bern), als Mitglieder (alle neu). Namens der Genossenschaft zeichnen: Präsident und Vizepräsident kollektiv, oder je einer von beiden kollektiv mit einem andern Vorstandsmitgliede; der Geschäftsführer zeichnet kollektiv mit einem Mitgliede des Vorstandes.

8. Juli. **Kranken- & Hilfskasse des Personals der Librairie-Édition S. A. anc. F. Zahn** in Bern, Genossenschaft, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 284 vom 4. Dezember 1930, Seite 2471). Aus der Kommission (Vorstand) ist Frau Laure Droz (bisher Präsidentin) ausgeschieden; ihre Zeichnungsberechtigung ist erloschen. Neu wurde in die Kommission (Vorstand) und als deren Präsident gewählt: Emil Felix Ott, Bankdirektor, von und in Bern. Er zeichnet kollektiv mit dem Sekretär oder Kassier.

8. Juli. Aus dem Vorstand der **Genossenschaft Verband schweizerischer Teigwarenfabrikanten**, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 144 vom 25. Juni 1931, Seite 1391), sind Johann Wenger und Christian Lehr ausgeschieden. Sie waren nicht zeichnungs-berechtigt.

Granit-geschäft. — 8. Juli. Die Firma **P. Broggi**, Granitgeschäft, in Bern (S. H. A. B. Nr. 283 vom 7. Juli 1905, Seite 1130), ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Kollektivgesellschaft «A. Broggi & Cie.», in Bern.

Alessio und Oreste Broggi, beide italienische Staatsangehörige, in Bern, haben unter der Firma **A. Broggi & Cie.**, in Bern, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1933 ihren Anfang nahm und Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «P. Broggi», in Bern, übernimmt. Die Firma wird einzig durch die Unterschrift des Gesellschafters Alessio Broggi verpflichtet. Granit- und Mosaikgeschäft. Holligenstrasse 37.

Bureau Biel

Radioapparate. — 6. Juli. Alexander Ries, von Mett, in Biel-Mett, und Otto Rütli, von Ersigen, in Biel-Mett, haben unter der Firma **Ries & Rütli**, in Biel, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Oktober 1932 begonnen hat. Handel mit und Reparatur von Radioapparaten. Mettstrasse Nr. 164.

Mechanisches Atelier. — 6. Juli. Hermann Viloz, von Plagne, in Biel, als unbeschränkt haftender Gesellschafter, und Henri Viloz, von Plagne, in Grenchen, als Kommanditär, mit einer Kommanditeinlage von Fr. 8000, haben unter der Firma **H. Viloz & Co.**, in Biel, eine Kommanditgesellschaft eingegangen, die am 1. Juni 1933 begonnen hat. Betrieb eines mechanischen Ateliers. Neumarktstrasse 34.

Patentverwertung. — 6. Juli. Die Einzelfirma **Karl Rasch-Simmen**, Ausbeutung des Patentes Controlux (Kontrollapparat für Automobil-Schlüssellicht), in Biel (S. H. A. B. Nr. 18 vom 23. Juni 1929, Seite 159), wird infolge Todes des Inhabers und Verfügung der konkursamtlichen Liquidation der ausgeschlagenen Verlassenschaft im Handelsregister von Amtes wegen gestrichen.

Segeltuch- und Gummiwaren. — 7. Juli. Inhaber der Einzelfirma **Ernst Haas**, in Biel, ist Ernst Haas, von und in Biel. Fabrikation und Vertrieb von Segeltuchwaren; Vertrieb von Gummiwaren; Vertretungen in Veloständern aller Art. Schöneeggstrasse 16.

Bureau Blankenburg (Bezirk Obersimmental)

Wirtschaft, Spozereihandlung. — 8. Juli. Inhaber der Einzelfirma **Arnold Imobersteg**, in Reichenstein, Gde. Zweisimmen, ist Arnold Imobersteg, von Zweisimmen, in Reichenstein (Zweisimmen). Wirtschaft und Spozereihandlung.

Bureau Thun

Chemisch-technische Haushaltsartikel. — 5. Juli. Inhaber der Firma **Fritz Krähenbühl**, mit Sitz in Steffisburg, ist Fritz Krähenbühl, von Gysenstein, wohnhaft in Steffisburg. Vertrieb von chemisch-technischen Haushaltsartikeln. Oberzelg, Steffisburg.

Pension, Kaffeewirtschaft, Bäckerei. — 5. Juli. Inhaber der Firma **Walter Tschanz**, mit Sitz in Heiligenschwendli, ist Walter Tschanz, von Bowil, wohnhaft in Heiligenschwendli. Betrieb der Pension und Kaffeewirtschaft Sonnhalde, Bäckerei und Konditorei.

Bäckerei, Konditorei. — 5. Juli. Inhaber der Firma **Ernst Niklaus**, mit Sitz in Hünibach, Gemeinde Hilterfingen, ist Ernst Niklaus, von Zauggried, wohnhaft in Hünibach, Gemeinde Hilterfingen. Bäckerei und Konditorei, Tea-Room.

Hotel. — 6. Juli. Inhaberin der Firma **Kaiser-Roth**, mit Sitz in Oberhofen, ist Marie Kaiser geb. Roth, von Leuzigen, Ehefrau des Fritz, wohnhaft in Oberhofen. Betrieb der Hotel-Pension Bären.

Kolonialwaren usw. — 7. Juni. Inhaber der Firma **Fritz Moor**, mit Sitz in Thun, ist Fritz Moor, von Vordenwald (Aargau), wohnhaft in Thun. Kolonialwaren- und Samenhandlung. Untere Hauptgasse 20.

7. Juli. **Konsumverein Thun-Steffisburg und Umgebung**, Genossenschaft, mit Sitz in Steffisburg (S. H. A. B. Nr. 106 vom 8. Mai 1933, Seite 1100). Der Präsident Ernst Haller und der Sekretär Walter Buri sind aus der Verwaltungskommission ausgeschieden; ihre Zeichnungsberechtigung ist erloschen. In der Sitzung des Genossenschaftsrates vom 10. Juni 1933 wurden neu in die Verwaltungskommission gewählt: Als Präsident: Arnold Wüest, von Fischingen, pens. Eisenbahner, wohnhaft in Thun, und als Sekretär Theodor Stoffler, von Magenwil, Aktuar, in Thun. Diesen zwei Neugewählten wurde in der Sitzung der Verwaltungskommission vom 4. Juli 1933 Kollektivunterschrift erteilt; sie zeichnen demnach für die Genossenschaft kollektiv mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten, Alfred Bläuer als Vizepräsident, Karl Burkhalter als Buchhalter und Otto Rüfenacht als Verwalter.

Obwalden — Unterwald-le-haut — Unterwalden alto

Spezereien, Drogerie, Tuchwaren. — 1933. 7. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **D. & L. Dotta-Enz**, Spezerei-, Drogerie-, Tuchwaren und Konfektion, in Giswil (S. H. A. B. Nr. 12 vom 17. Januar 1927, Seite 89), hat den Sitz ihres Geschäftes nach Luzern verlegt, wo sie seit dem 16. Februar 1933 im Handelsregister eingetragen ist (S. H. A. B. Nr. 48 vom 27. Februar 1933, Seite 470); die Firma ist in Obwalden erloschen.

Zug — Zoug — Zugo

Radioapparate. — 1933. 4. Juli. Die Firma **Albert Wullschleger**, in Zug (S. H. A. B. Nr. 141 vom 20. Juni 1933, Seite 1484), Handel mit Radioapparaten und Zubehör, ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Chemische und kosmetische Produkte. — 7. Juli. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Pura A.-G. (Pura S. A.) (Pura Ltd.)**, in Zug (S. H. A. B. Nr. 135 vom 13. Juni 1933, Seite 1414), hat in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 23. Juni 1933 beschlossen, das Aktienkapital, das bisher Fr. 250,000 betrug und in 250 Namenaktien zu Fr. 1000 eingeteilt war, durch Neuausgabe von 250 Aktien zu Fr. 1000 auf den Betrag von Fr. 500,000 zu erhöhen und hat die Durchführung dieses Beschlusses und die volle Einzahlung des gesamten Aktienkapitals festgestellt. Alle Aktien lauten nunmehr auf den Inhaber. Demzufolge beträgt das Grundkapital der Gesellschaft nunmehr Fr. 500,000, eingeteilt in 500 Inhaberaktien zu Fr. 1000, die voll einbezahlt sind. Die Statuten sind dementsprechend abgeändert worden.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg

Articles de radios, etc. — 1933 19 juin. Le chef de la maison **Marcel Chasset**, à Fribourg, est Marcel, fils d'Alfred Chasset, originaire de Corsier (Vaud), à Fribourg. Dépannage, radio, vento et représentation d'appareils radio. Pérolles 21.

7 juillet. Rectification des inscriptions du 22 juin 1933 (F. o. s. du c. n° 147 du 27 juin 1933, page 1548).

La maison **Louis Evard**, à Fribourg, a été radiée, n'a pas eu son actif et son passif repris par la maison «Maurice Duc».

La maison **Maurice Duc**, à Fribourg, inscrite au registre du commerce le 22 juin 1933, n'a pas repris l'actif et le passif de la maison «Louis Evard», qui a été radiée.

7 juillet. **Grande Brasserie et Beauregard, Lausanne, Fribourg, Montreux**, société anonyme, ayant son siège à Lausanne et succursale à Fribourg (F. o. s. du c. du 21 mars 1933, n° 68, page 697). Le conseil d'administration a, dans sa séance du 6 avril 1933, pris acte du décès d'Edouard Guhl, président

du conseil, dont la signature est radiée. A été désigné comme président du conseil Auguste Weissenbach, vice-président et administrateur-délégué Robert Guhl (jusqu'ici secrétaire) et secrétaire du conseil Henri Chessex. Les autres administrateurs inscrits sont Louis Blanchod, Auguste Kaesermann, René Hauert et Jean Bourgnecht. Le président et le secrétaire du conseil signent conjointement au nom de la société. La société est également valablement engagée par les signatures collectives de deux administrateurs. Le conseil a désigné comme directeur de la succursale de Fribourg Marcel Guhl, à Fribourg (jusqu'ici fondé de pouvoirs), lequel engagera valablement la succursale de Fribourg, en signant collectivement avec un des administrateurs.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Stadt Solothurn

Kunstphotographisches Atelier, Radioapparate. — 1933. 7. Juli. Die Einzelfirma **Anna Schwenbacher-Horat**, kunstphotographisches Atelier, Amateurarbeiten und Photoartikel, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 79 vom 4. April 1927, Seite 611), hat in die Natur des Geschäftes ferner aufgenommen: Handel mit Radioapparaten und Radioreparaturen.

Chemisch-technische Produkte. — 7. Juli. Die Firma **Paul Wenger**, Vertrieb von chemisch-technischen Produkten, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 100 vom 1. Mai 1933, Seite 1035), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

Zentralheizungsfabrik. — 1933. 7. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Gebrüder Scherrer**, Zentralheizungsfabrik, mechanische Werkstätte und Kesselschmiede, in Neunkirch (S. H. A. B. Nr. 219 vom 19. September 1929, Seite 1902), hat sich infolge Todes des Gesellschafters **Albert Scherrer** aufgelöst. Aktiven und Passiven sind an die Firma «**Werner Scherrer**» übergegangen.

Inhaber der Firma **Werner Scherrer**, in Neunkirch, ist **Werner Scherrer**, von Neunkirch und Schaffhausen, in Neunkirch. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der aufgelösten Kollektivgesellschaft «**Gebrüder Scherrer**». Zentralheizungsfabrik, mechanische Werkstätte und Kesselschmiede.

St. Gallen — St. Gall — San Gallo

Radioapparate, elektrische Anlagen. — 1933. 6. Juli. Inhaber der Firma **Josef Schönenberger**, in Bütschwil, ist **Josef Schönenberger**, von und in Bütschwil. Erstellung elektrischer Anlagen und Handel mit Radioapparaten; Bahnhofstrasse.

Käserei. — 6. Juli. Inhaber der Firma **Gallus Wick**, in Bichwil-Obercruzwil, ist **Gallus Wick**, von Niederbüren, in Bichwil. Käserei; Dorf.

6. Juli. **Karl August Otto Rolf Kötschau**, von Deutschland, und **Paul Karl Otto Overbeck**, von Brunnadern, beide in St. Gallen C., haben unter der Firma **Kötschau & Overbeck, Werkstätten für Schaufenster-Kunst**, in St. Gallen C., eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Februar 1933 ihren Anfang nahm. Die Gesellschafter führen Kollektivunterschrift. Fabrikation und Handel in Schaufensterdekorationen und Generalvertretungen in Schaufensterdekormationsmaterialien und Geräten; Seidenhofstrasse 6.

Stickerereien, Schürzen, Kinderartikel. — 6. Juli. **A. Schmid & Co.**, Kommanditgesellschaft, Stickereifabrikation und Export, in St. Gallen C. (S. H. A. B. Nr. 303 vom 30. Dezember 1931, Seite 2815). Die Natur des Geschäftes wird erweitert in: Stickereifabrikation und Export, sowie Schürzen- und Kinderartikel-Fabrik. Als weiteres Geschäftslokal (neben Bleicherstrasse 9) wird verzeigt: Wassergasse 1a.

6. Juli. **Beleuchtungs-Genossenschaft Laad und Umgebung**, Genossenschaft, mit Sitz in Laad-Wattwil (S. H. A. B. Nr. 55 vom 7. März 1932, Seite 563). **Ernst Gross** ist aus dem Vorstand ausgeschieden. An seiner Stelle wurde neu in den Vorstand und ohne Unterschriftenrecht gewählt **Karl Hug**, sen., Landwirt, von Krinau, in Laad-Wattwil.

6. Juli. **Schweizerische Revisionsgesellschaft A.-G. (Société Suisse pour Révision et Expertises Commerciales S.A.)**, Aktiengesellschaft, mit Hauptsitz in Zürich und Zweigniederlassung in St. Gallen C. (S. H. A. B. Nr. 299 vom 20. Dezember 1924, Seite 2091). Der bisherige Präsident **Paul Jaberg** ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Ferner ist erloschen die irrtümlich publizierte Unterschrift des Verwaltungsratsmitgliedes **Dr. Erwin Lang**. Als Verwaltungsratspräsident wurde der bisherige Delegierte **Dr. jur. Charlie Aman-Volkart** gewählt und als Vizepräsident **Dr. Oscar Denzer** (bisher Mitglied). Die Genannten führen Kollektivunterschrift zu zweien. Neu wurde als Mitglied des Verwaltungsrates gewählt **Dr. jur. Robert Corti**, Rechtsanwalt, von und in Winterthur.

6. Juli. **Hausmann A.-G. Schweiz. Medizinal- & Sanitätsgeschäft, St. Gallen**, Aktiengesellschaft, mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 259 vom 4. November 1932, Seite 2584). Das Verwaltungsratsmitglied **Heinrich Stamm-Hausmann**, Kaufmann, von Thayngen und Schaffhausen, in St. Gallen, wurde zum Subdirektor gewählt. Seine bisherige Kollektivunterschrift bleibt unverändert bestehen.

Schifflickerei, Fergerei. — 6. Juli. Die Firma **E. Peter**, Schifflickerei und Fergerei, in Flawil (S. H. A. B. Nr. 238 vom 10. Oktober 1916, Seite 1539), ist infolge Aufgabe des Geschäftes und Verzichts des Inhabers erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

1933. 7. Juli. **Bonnerie A. G. (Bonnerie S. A.)**, Fabrikation von und Handel in Strickereiwaren und geschäftsverwandten Artikeln, in Laufenburg (S. H. A. B. Nr. 178 vom 1. August 1928, Seite 1507). Der Verwaltungsratspräsident **Fritz Flückiger** ist infolge Todes ausgeschieden und seine Unterschrift erloschen. Neu in den Verwaltungsrat und zugleich als dessen Präsident wurde gewählt **Georges Kahler**, Versicherungs-Generalagent, von La Chaux-de-Fonds, in Biel. Er führt die rechtsverbindliche Einzelunterschrift für die Gesellschaft.

7. Juli. Die Genossenschaft unter der Firma **Krankenkasse Rupperswil**, mit Sitz in Rupperswil (S. H. A. B. Nr. 99 vom 29. April 1932, Seite 1034), hat an Stelle von **Hermann Hediger-Ryser** zum Präsidenten gewählt den bisherigen Kassier **Werner Riehner**. Kassier ist nun der bisherige Aktuar **Julius Hediger**. Neu wurde als Aktuarin in den Vorstand gewählt **Marie Hediger**, Verkäuferin, von und in Rupperswil. Zeichnungsberechtigt sind Präsident, Vizepräsident, Aktuar und Kassier je zu zweien kollektiv. Die Unterschrift des bisherigen Präsidenten **Hermann Hediger-Ryser** ist erloschen.

Schuhreparaturen. — 7. Juli. Die Firma **Werner Lang**, Schuhreparatur-Werkstätte, in Kölliken (S. H. A. B. Nr. 298 vom 20. Dezember 1932, Seite 2971), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Strickereiarikel. — 7. Juli. Inhaber der Firma **Otto Hofmann**, in Unterkulm, ist **Otto Hofmann**, von und in Unterkulm. Herstellung und Vertrieb von Strickereiarikeln. Unterkulm Nr. 380.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

1933. 7. Juli. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Conservenfabrik Bischofszell Tobler & Co. A.-G.**, in Bischofszell (S. H. A. B. Nr. 129 vom 6. Juni 1933, Seite 1355), hat zum Direktor mit Einzelunterschrift ernannt **Erwin F. Brunner**, von und in St. Gallen.

7. Juli. **Textilwerk A.-G.**, in Schürli-Bonau (S. H. A. B. Nr. 292 vom 13. Dezember 1930, Seite 2546). Durch Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre vom 27. Juni 1933 wurde das Aktienkapital von Fr. 100,000 auf Fr. 50,000 herabgesetzt durch Abschreibung des Nominalbetrages der einzelnen Aktien von Fr. 1000 auf Fr. 500. § 5 der Statuten wurde demzufolge wie folgt abgeändert: Das Grundkapital beträgt Fr. 50,000, eingeteilt in 100 auf den Namen lautende, unteilbare Aktien zu Fr. 500, welche voll einbezahlt sind. **Albert Hubata** ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde in den Verwaltungsrat gewählt **Max Billeter**, Kaufmann, von Männedorf, in Küsnacht (Zürich). Er führt rechtsverbindliche Einzelunterschrift für die Gesellschaft.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Bellinzona

1933. 6 luglio. La Società Anonima del Linoleum di Giubiasco [Svizzera] (Linoleum Aktiengesellschaft Giubiasco [Schweiz]) (Société Anonyme du Linoleum à Giubiasco [Suisse]), con sede in Giubiasco (F. u. s. di c. del 14 ottobre 1932, n° 241, pag. 2411), notifica che le firme a suo tempo conferite al direttore **Dr. Walter Weill-Thomsen**, ed al procuratore **Alfred Alder** sono estinte e di conseguenza radiate dal registro di commercio.

6 luglio. La **Beerenkultur A. G. (Coltura di Bacche S. A.)**, società anonima con sede in Gudo (F. u. s. di c. del 16 febbraio 1933, n° 39, pag. 382), notifica quanto segue: La procura del procuratore **Friedrich Bürki**, è estinta o di conseguenza radiata. **Joseph Zahler**, consigliere d'amministrazione, cessa di far parte del consiglio la sua firma viene, essa pure, radiata. **Alessandro Kaelin**, agronomo, di Einsiedeln, in Gudo, è nominato consigliere d'amministrazione senza aver diritto alla firma sociale. La società è vincolata di fronte ai terzi dalla firma collettiva del presidente e vice-presidente del consiglio di amministrazione.

Distretto di Mendrisio

12 giugno. Sotto la denominazione **Latteria Sociale di Bruzella**, è costituita in Bruzella una società cooperativa con durata indeterminata, avente lo scopo di raccogliere tutto il latte degli associati per lavorare insieme con quei metodi che l'arte e la scienza ritengono migliori, di utilizzare i caseami del caseificio sia lavorandoli direttamente, sia vendendoli ai soci alle condizioni stabilite dal consiglio di amministrazione, di incoraggiare la costruzione di stalle e concimaie razionali, favorire il miglioramento dei prati e dei pascoli onde arrivare a mantenere un numero maggiore di bestiame e mettersi in grado di ottenere una maggiore quantità di latte; diffondere e mantenere vivo lo spirito della cooperazione rurale. Gli statuti portano la data del 7 maggio 1933. La qualità di socio si acquista a seguito di domanda pagando la tassa di ammissione di fr. 70 e obbligandosi a portare alla latteria tutto il latte prodotto ad eccezione di quello strettamente necessario all'uso familiare. Ogni socio deve soddisfare gli obblighi segnati dallo statuto e dal regolamento della latteria ed è responsabile, sino alla concorrenza della quota sociale, per tutti gli impegni della società, esclusa ogni ulteriore responsabilità personale e solidale dei membri. Sono ammessi quali soci tutte le persone giuridicamente capaci, anche le donne qualora nella famiglia non vi siano persone abili di sesso maschile. Nuovi soci sono ammessi solo su domanda scritta e dietro pagamento della relativa tassa da fissarsi dall'assemblea generale dei soci. Il consiglio di amministrazione decide sull'ammissione di nuovi soci. I soci possono uscire dalla società osservate le disposizioni dell'art. 684 C. O. Il recesso non potrà aver luogo se non alla fine dell'esercizio annuale dietro preavviso di almeno quattro settimane. Sono esclusi dalla società su decisione del consiglio di amministrazione, salvo ricorso al comitato degli arbitri, i soci frodati che danneggiano la società o commettono azioni infamanti (art. 10) dietro rimborso solo di fr. 20. In caso di morte di un socio gli eredi subentrano nei diritti del defunto con un solo voto, senza pagare altra tassa. In caso di divisione la quota sociale potrà essere assegnata ad uno solo degli eredi in quanto congegni latte alla società. Gli organi della società sono: a) l'assemblea generale dei soci; b) il consiglio di amministrazione composto di cinque membri; c) la commissione di vigilanza o di revisione composta di 3 membri effettivi e di un supplente; d) il comitato degli arbitri. Tutte le cariche sociali sono gratuite ed obbligatorie per una volta tanto. La commissione di vigilanza o di revisione potrà anche fungere da comitato arbitrale. Il presidente od il vice-presidente, firmando collettivamente con un membro del consiglio rappresentano la società di fronte ai terzi ed in giudizio ed hanno così la firma sociale. Gli utili risultanti da bilancio allestito secondo l'art. 656 C. O. sono stabiliti dagli articoli 32 e 33 e vengono ripartiti come segue: a) il 20 % al fondo di riserva; b) l'80 % come dividendo ai soci nella proporzione del latte consegnato. Fanno parte del consiglio di amministrazione, designati dall'assemblea generale di costituzione: **Baldassare Proserpi** fu **Luigi**, agricoltore, da ed in Bruzella, presidente; **Luigi Bossi** fu **Vincenzo**, agricoltore, da ed in Bruzella, vice-presidente; **Daniele Bianchi** fu **Giuseppe**, agricoltore, da ed in Bruzella; **Giovanni Creghetti** fu **Luigi**, agricoltore, da Muggio, in Bruzella; **Domenico Lupi** fu **Giuseppe**, agricoltore, da ed in Bruzella.

Azienda di spedizioni. — 7 luglio. La Società Anonima **Züst & Bachmeier** (Züst and Bachmeier Aktiengesellschaft) (Société Anonyme Züst et Bachmeier) (Züst and Bachmeier Limited), con sede in Chiasso ed avente per iscopo la gestione di un'azienda di spedizioni, ecc. (F. u. s. di c. del 22 giugno 1933, n° 143, pagina 1508), notifica che mediante risoluzione presa dall'assemblea degli azionisti il 27 giugno 1933 ha modificato l'art. 3 dello statuto sociale, aumentando il proprio capitale da fr. 100,000 a fr. 600,000 mediante emissione di altre 500 azioni da fr. 1000 ciascuna e convertendo tutte le 600 azioni da nominative al portatore, ed ha constatato che le 500 azioni di nuova emissione sono state interamente assunte dalla «**Società Anonima E. Bachmeier & C. in Liquidazione (E. Bachmeier & C. Aktiengesellschaft in Liquidation)**», in Chiasso, e liberate mediante compensazione. L'art. 3 dello statuto è quindi del seguente tenore: Il capitale sociale è di fr. 600,000, suddiviso in 600 azioni al portatore da fr. 1000 ciascuna.

Waadt — Vaud — Vaud
Bureau de Grandson

1933. 7 juillet. Dans son assemblée du 28 février 1932, la **Société Coopérative agricole et viticole de Concise**, dont le siège est à Concise (F. o. s. du c. du 13 août 1930, n° 187, page 1695), a pris acte de la démission de Frédéric Jaquier en qualité de membre du comité de direction. Elle a immédiatement désigné pour le remplacer, Denis Duvoisin, de Fontanezier et Bonvillars, domicilié à Bonvillars, agriculteur, Frédéric Jaquier est en conséquence radiée. Dans son assemblée du 12 mars 1933, la société a ensuite pris acte de la démission de Eugène Pointet, en qualité de président et de membre du comité. Dans la même assemblée, pour remplacer le démissionnaire, dite société coopérative a désigné en qualité de nouveau membre, puis de président du comité de direction, Paul Humbert, agriculteur, de Corcelles près Concise, y domicilié. Eugène Pointet est radié et sa signature est éteinte. La signature sociale appartient désormais au président Paul Humbert ou au vice-président Jaques Jaquier et au secrétaire Frédéric Humbert, signant collectivement, ce dernier avec l'un ou l'autre des deux premiers.

Bureau de Lausanne

Bracelets. — 5 juillet. La raison **Henriette Melich**, à Lausanne, commerce de bracelets métalliques et cuirs (F. o. s. du c. du 17 octobre 1932), est radiée ensuite de transfert de domicile commercial à Genève (inscrite au registre du commerce du canton de Genève le 26 juin 1933 et publiée dans la F. o. s. du c. du 30 juin 1933).

5 juillet. Dans sa séance du 16 mai 1933, le conseil général de l'**Union Vaudoise du Crédit**, société coopérative ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 28 juin 1929), a pris acte de la démission du sous-directeur Jules Lavanchy, dont la signature est radiée, et a nommé, en son remplacement, comme sous-directeur: Adolphe Decoligny, d'Apples et Reverolle, employé de banque, à Lausanne, lequel a la signature sociale individuelle. D'autre part, la procuration conférée à Fritz Henny est radiée. Le conseil a également, en son remplacement, comme fondé de pouvoirs Edouard Masson, d'Ecublens, employé de banque, à Lausanne. Les fondés de pouvoirs signent collectivement deux à deux.

5 juillet. **Assurance Mutuelle Vaudoise (Waadtländische Versicherung auf Gegenseitigkeit) (Mutua Assicurazione Vodese)**, société coopérative ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 7 novembre 1932). Le conseil d'administration a, dans sa séance du 20 avril 1933, désigné en qualité de fondé de pouvoirs Gérard de Watteville, de Berne, à Pully, lequel signera collectivement avec l'un ou l'autre des fondés de pouvoirs ou le sous-directeur Karl Sax. Les fondés de pouvoirs et le sous-directeur signent collectivement deux à deux.

5 juillet. Dans son assemblée générale du 10 juin 1933, la **Société Immobilière « Melrose A. » S. A.**, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 11 avril 1933), a modifié ses statuts, en ce sens que la société est engagée par la signature collective de deux administrateurs. L'assemblée a pris acte de la démission de l'administrateur Isaac Brunshwig, dont la signature est radiée, et a nommé, en son remplacement, comme administrateurs: Marc-César de Trey, de Payerne, sans profession, à Pully, président; Renée de Trey née Sträuli, de Payerne, sans profession, à Pully, et Marcel Colombo, de La Tour-de-Peilz, entrepreneur, à Clarens, commune du Châtelard-Montreux. Bureau de la société: à Lausanne, rue St-Laurent 21, étude de Léon, notaire.

5 juillet. Dans son assemblée générale du 10 juin 1933, la **Société Immobilière « Melrose B. » S. A.**, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 11 avril 1933), a modifié ses statuts, en ce sens que la société est engagée par la signature collective de deux administrateurs. L'assemblée a pris acte de la démission de l'administrateur Isaac Brunshwig, dont la signature est radiée, et a nommé, en son remplacement, comme administrateurs: Marc-César de Trey, de Payerne, sans profession, à Pully, président; Renée de Trey née Sträuli, de Payerne, sans profession, à Pully, et Marcel Colombo, de La Tour-de-Peilz, entrepreneur, à Clarens, commune du Châtelard-Montreux. Bureau de la société: à Lausanne, rue St-Laurent 21, étude de Léon, notaire.

5 juillet. La **Société Immobilière Avenue Maria Belgia N° 4**, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 18 août 1930), a, dans son assemblée générale du 29 juin 1933, nommé comme administrateur, en remplacement de Henri Weill, démissionnaire, dont la signature est radiée, Christian fils de Jean Michel, de Böningen (Berne), négociant, à Genève, lequel a la signature sociale individuelle. Bureau de la société: à Lausanne, Avenue du Léman 8, chez Otto Schlaeppli.

Agglomérés en ciment, etc. — 5 juillet. Dans son assemblée générale du 15 juin 1933, la société anonyme **Supra S. A.**, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 27 août 1930), a modifié ses statuts en ce sens que le siège de la société est transféré à Paudex. Les autres faits intéressant les tiers n'ont pas subi de modifications. Bureau de la société: à Paudex, La Verrière.

5 juillet. La **Société Immobilière Cité-Villard**, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 2 juillet 1929), a, dans son assemblée générale du 14 juin 1933, pris acte de la démission de l'administrateur Henri Marlin, dont la signature est radiée, et a nommé, en son lieu et place, comme administrateurs: Gabriel de Weiss, avocat, de Mont-le-Grand, président, et André Verrey, de Lausanne et Vevey, notaire, les deux à Lausanne, lesquels signent collectivement à deux.

Pierres à faux, etc. — 6 juillet. La raison **Joseph Goldenblum**, à Lausanne, pierres à faux et articles divers (F. o. s. du c. du 18 juin 1929), est radiée ensuite de décès du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la maison « Vve Joseph Goldenblum ».

Julie née Ullmann, veuve de Joseph Goldenblum, de Stein (Argovie), à Lausanne, a repris sous la raison **Vve Joseph Goldenblum**, à Lausanne, l'actif et le passif de la maison « Joseph Goldenblum » radiée. La procuration individuelle est conférée à Georges Goldenblum, de Stein (Argovie), à Lausanne. Commerce de pierres à faux et articles divers. Galeries du Commerce 4, à l'enseigné « Elvor ».

Bureau de Vevey

6 juillet. La société anonyme **Société Immobilière Recamo S. A.**, dont le siège est à Montreux-les-Planches (F. o. s. du c. du 1^{er} décembre 1926, n° 282, page 2096), a, dans son assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1932, révisé ses statuts et décidé notamment le transfert de son siège social à la Conversioi près Lausanne, commune de Lutry. Ensuite de son inscription au registre du commerce de Lavaux, cette société est en conséquence radiée à Vevey (F. o. s. du c. du 17 février 1932, n° 39, page 406).

Wallis — Valais — Vallesse
Bureau de Sion

Travaux publics. — 1933. 6 juillet. Eugène Losinger, ingénieur diplômé, de Berthoud, à Berne, et Hermann Felber, de Kottwil (Lucerne), à Sion, ont constitué à Sion sous la raison sociale **Losinger et Cie**, une société en commandite commencée le 1^{er} janvier 1933. Eugène Losinger est seul associé indéfiniment responsable, Hermann Felber est associé commanditaire pour une commandite de fr. 20,000. La société est engagée par la seule signature de l'associé indéfiniment responsable; elle donne procuration à Hermann Felber. Entreprises de travaux publics, routes, canalisation. Route du Rawly, maison Benoit Zurbriggen.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel
Bureau du Locle

Boucherie-charcuterie. — 1933. 6 juillet. La raison **André Pellaton**, boucherie-charcuterie, au Locle (F. o. s. du c. du 14 octobre 1921, n° 253, page 1995), est radiée ensuite de départ du titulaire de la localité.

Primeurs. — 6 juillet. Le chef de la maison **Emile Blaser**, au Locle, est Emile Blaser, originaire de Goldau (Schwyz), domicilié au Locle. Primeurs. Rue de la Côte n° 7.

Fabrication de balanciers. — 6 juillet. La raison **Georges-A. Etienne**, **Fabrique Ega**, fabrication de balanciers, aux Ponts-de-Martel (F. o. s. du c. du 12 juillet 1926, n° 159, page 1281), est radiée ensuite de départ du titulaire de la localité.

Genf — Genève — Ginevra

Articles sanitaires. — 1933. 5 juillet. Le chef de la maison **Nieth Rudolf**, à Russin, est Rudolf Nieth, de Kyburg (Zurich), à Russin. Représentation d'articles sanitaires.

Fourrures. — 5 juillet. Le chef de la maison **Gustave Römer**, à Genève, est Gustave-Friedrich Römer, de Genève, y domicilié, marié sous le régime de la séparation de biens avec Henriette-Anna née Kempfle. Commerce de fourrures. Rue du Port n° 3.

5 juillet. **Société Immobilière Belvédère 8**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 3 juin 1919, page 951). Adresse actuelle de la société: 12, Boulevard du Théâtre (régie E. et M. Dunand).

5 juillet. **Société Immobilière les Vincets**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 10 avril 1919, page 619). Adresse actuelle de la société: 12, Boulevard du Théâtre (régie E. et M. Dunand).

5 juillet. **Société Immobilière Saint Jean Ravin**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 10 avril 1919, page 519). Adresse actuelle de la société: 12, Boulevard du Théâtre (régie E. et M. Dunand).

5 juillet. La **Société Immobilière Le Grand Lac**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 31 décembre 1929, page 2578), a, dans son assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1933, modifié ses statuts, notamment en ce sens que le siège de la société a été transféré à Lausanne (Vaud) (F. o. s. du c. du 3 juillet 1933, page 1608). Cette raison est en conséquence radiée du registre du commerce de Genève.

Vins fins et ordinaires. — 5 juillet. La société en nom collectif **Ducor et Besançon**, à Genève (F. o. s. du c. du 4 juillet 1931, page 1474), est déclarée dissoute depuis le 30 juin 1933. Son actif et son passif sont repris par l'associé « Fernand Ducor », ci-après inscrit, la raison est radiée.

La maison est continuée, depuis cette date, avec reprise de l'actif et du passif, sous la raison **Fernand Ducor**, à Genève, par l'associé Fernand-Joseph Ducor, de Gy, domicilié à Genève. Commerce de vins fins et ordinaires. Rue de l'Hôtel de Ville 10.

5 juillet. Aux termes d'actes reçus par M^e V. L. Rochat, notaire, à Genève, le 29 juin 1933, il a été constitué sous la raison sociale de **Société Immobilière Rue de Monthoux 50**, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition, la construction, l'exploitation et la vente d'immeubles dans le canton de Genève et notamment l'achat pour le prix de fr. 190,000 de l'immeuble sis à Genève, rue de Monthoux 50, appartenant à Sylvia Cantono-Agnasetti. Le siège de la société est à Genève. Sa durée est illimitée. Le capital social est de fr. 20,000, divisé en 20 actions de fr. 1000 chacune, nominatives. Les publications de la société auront lieu par la voie de la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres. Lorsque la société a plus d'un administrateur, le conseil d'administration détermine la forme de la signature et désigne les personnes autorisées à signer valablement pour la société. L'administration est confiée à un unique administrateur, en la personne de Maurice Herren, régisseur, de et à Genève, avec signature sociale. Adresse de la société: Rue Petitot 10, chez Maurice Herren.

Café-dancing. — 6 juillet. La raison **François Falciola**, exploitation d'un café-dancing, à Genève (F. o. s. du c. du 8 juin 1931, page 1240), est radiée ensuite de remise de commerce.

Chocolats et cacao. — 6 juillet. La maison **Huguenin**, fabrique de chocolats et cacao, à Châtelaine (Vernier) (F. o. s. du c. du 6 juillet 1932, page 1669), modifie sa raison de commerce comme suit **Huguenin, fabrique de chocolat**.

Papier carbone, etc. — 6 juillet. La raison **Meichtry Clément**, commerce de papier carbone marque « Reuta » et commerce d'articles divers, à Cointrin (Meyrin) (F. o. s. du c. du 9 février 1933, page 325), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

6 juillet. La raison **Société Anonyme pour le Commerce des Vins et Spiritueux en gros**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 1^{er} avril 1925, page 544), est radiée ensuite de faillite.

6 juillet. **Société Immobilière Almet**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 9 février 1925, page 220). Georges Casaf, administrateur décédé est radié et ses pouvoirs sont éteints. Le conseil d'administration reste composé de Louis Casaf (inscrit), nommé président, et Marcel Casaf (inscrit), nommé secrétaire, lesquels signent collectivement.

6 juillet. Dans son assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1933, dont procès-verbal authentique a été dressé par M^e Robert Martin, notaire à Genève, la **Société Immobilière Belle Rue**, société anonyme dont le siège est à Genève (F. o. s. du c. du 15 juillet 1931, page 1549), a modifié ses statuts sur un point non soumis à la publication. Albert de Roulet, régisseur d'immeubles, des Ponts-de-Martel, à Genève, a été nommé seul administrateur, avec signature sociale, en remplacement d'Alfred Roch, démissionnaire, qui est radié et dont les pouvoirs sont éteints. Adresse actuelle de la société: Place de la Synagogue n° 2, régie de Roulet et Addor.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Liste der Muster und Modelle
Liste des dessins et modèles — Lista dei disegni e modelli

Zweite Hälfte Juni 1933.

Deuxième quinzaine de juin 1933 — Seconda quindicina di giugno 1933

I. Abteilung — I^{re} Partie — I^a Parte

Hinterlegungen — Dépôts — Depositi
51340—51390

- Nr. 51340. 14. Juni 1933, 19 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Deckplatte für Gurtenwickler. — G. Herrli, Metallwarenfabrik, Nidau (Schweiz).
- N° 51341. 14 juin 1933, 19 h. — Cacheté. — 1 dessin. — Annuaire de téléphone. — Champion S. A., Genève (Suisse).
- Nr. 51342. 16. Juni 1933, 14¼ Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kleingebäckbehälter. — Heinrich Monhaupt, Stuttgart (Deutschland). Vertreterin: Frä. Martha Monhaupt, Bern.
- Nr. 51343. 17. Juni 1933, 6 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Gürtel für Geldtasche. — Walter Hännli, Interlaken (Schweiz).
- Nr. 51344. 17. Juni 1933, 13½ Uhr. — Versiegelt. — 4 Modelle. — Damenschuhabsätze. — Gysin & Cie., Basel (Schweiz). Vertreter: Amand Braun, Nachf. v. A. Ritter, Basel.
- Nr. 51345. 17. Juni 1933, 16 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Patronenlager-Reiniger für Ordonnanzpistole. — Johann Haag, Neuhausen (Schweiz).
- Nr. 51346. 17. Juni 1933, 20 Uhr. — Offen. — 2 Modelle. — Sitzmöbel. — Aluminiumschweisswerk A.-G., Schlieren b. Zürich (Schweiz).
- Nr. 51347. 19. April 1933, 15 Uhr. — Versiegelt. — 1 Muster. — Streckenplan für Automobilisten, Motorrad- und Velofahrer. — Hans Naef, Zürich (Schweiz).
- Nr. 51348. 17. Juni 1933, 20 Uhr. — Versiegelt. — 70 Muster. — Plomben. — Stoffel & Sohn, Horn (Thurgau, Schweiz).
- Nr. 51349. 19. Juni 1933, 12 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Früchtenpresse. — Birchmeier & Cie., Künten (Aargau, Schweiz).
- Nr. 51350. 19. Juni 1933, 15 Uhr. — Offen. — 5 Muster. — Farbige genarbte Leder. — Max Gimmel, Arbon (Schweiz).
- Nr. 51351. 19. Juni 1933, 20 Uhr. — Offen. — 2 Muster. — Klöppelspitzen. — Spitzen-Export A.-G., Tuggen (Schwyz, Schweiz).
- Nr. 51352. 20. Juni 1933, 14½ Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Kindermehlbüchse. — Fischler & Co., Bern (Schweiz).
- Nr. 51353. 20. Juni 1933, 16 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Zusammenklappbare Heinze. — Emil Kägi, Arbon (Schweiz).
- Nr. 51354. 20. Juni 1933, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Velo-Gepäckträger und Gepäckhalter. — Vikt. Rätzer, Dintikon (Aargau, Schweiz).
- Nr. 51355. 21. Juni 1933, 7 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Henkelglas. — Bosshardt & Co. A.-G., Luzern (Schweiz).
- Nr. 51356. 16. Juni 1933, 20 Uhr. — Offen. — 20 Muster. — Klöppelspitzen. — Spitzen-Export A.-G., Tuggen (Schwyz, Schweiz).
- Nr. 51357. 20. Juni 1933, 20 Uhr. — Offen. — 154 Muster. — Elastische und unelastische Gürtelbänder. — Elastic S. A., Basel (Schweiz).
- Nr. 51358. 21. Juni 1933, 17 Uhr. — Offen. — 4 Muster. — Etiketten. — Conservenfabrik Lenzburg vorm. Henckell & Roth, Lenzburg (Schweiz).
- Nr. 51359. 21. Juni 1933, 19 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Klappsessel. — Albin Rüegg, Ober-Wetzikon (Schweiz). Vertreter: J. Spälty, Zürich.
- Nr. 51360. 22. Juni 1933, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Entstaubungsanlagen mit Wasserspülung. — G. Egloff et fils, Reuchenette (Schweiz).
- N° 51361. 16 juin 1933, 18¼ h. — Ouvert. — 1 modèle. — Clochettes. — Jean Firmann, Bulle (Suisse). Mandataires: Bovard & Cie., Berne.
- Nr. 51362. 17. Juni 1933, 17 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Bodenspänner. — Friedr. Christian Saluz, Chur (Schweiz).
- N° 51363. 19 juin 1933, 18¼ h. — Cacheté. — 1 modèle. — Appareil distributeur de savon. — Jacques Wiederhirn, Lausanne (Suisse).
- Nr. 51364. 20. Juni 1933, 17 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Liegestuhl. — Progressa A.-G., Oberburg (Bern, Schweiz).
- N° 51365. 21 juin 1933, 20 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Décrettoir. — Hermann Langjahr, Winterthur (Suisse). Mandataires: Rebmann, Kupfer & Co., Zurich.
- Nr. 51366. 22. Juni 1933, 19 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Türdichtung zu Türen aller Art. — Otto Tlach jun., Zürich (Schweiz).
- Nr. 51367. 23. Juni 1933, 17 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Etiketten. — J. Kaufmann & Cie., Bern (Schweiz).
- Nr. 51368. 23. Juni 1933, 18¾ Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Espagnolette-Querverschluss für Oberlicht-Klappflügel. — Hans Schneeberger & Cie. A.G., Basel (Schweiz). Vertreter: Amand Braun, Nachf. v. A. Ritter, Basel.
- Nr. 51369. 23. Juni 1933, 19 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Jauchepumpe. — Fritz Hännzi, Biel (Schweiz). Vertreter: Walter Moser, Biel.
- Nr. 51370. 23. Juni 1933, 20 Uhr. — Offen. — 3 Muster. — Klöppelspitzen. — Spitzen-Export A.-G., Tuggen (Schwyz, Schweiz).
- Nr. 51371. 24. Juni 1933, 12 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Haushaltungsartikel (Wasserreservoir für Gasherde und dergl.). — Frau Christina Disler, Luzern (Schweiz).
- Nr. 51372. 24. Juni 1933, 12¾ Uhr. — Versiegelt. — 2 Modelle. — Flaschen. — Standard-Mineraloelprodukte A. G., Zürich (Schweiz). Vertreter: E. Blum & Co., Zürich.
- Nr. 51373. 24. Juni 1933, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Gartensitzmöbel. — Eduard Littin, Hombrechtikon (Zürich, Schweiz).
- Nr. 51374. 17. Juni 1933, 11 Uhr. — Offen. — 5 Modelle. — Ständerlampen. — Albert Gämperle, Zürich (Schweiz).
- Nr. 51375. 21. Juni 1933, 18¼ Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Radiallager (Ringlager) für Fahrradretlager. — Zesar A.-G. Fahrradfabrik, Nidau (Schweiz).

- Nr. 51376. 22. Juni 1933, 20 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Papiersack. — Pavag Actiengesellschaft für Kraftpapier-Verwertung, Zug (Schweiz).
- N° 51377. 24 juin 1933, 17 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Pendulettes. — Jules Miserez, Genève (Suisse).
- Nr. 51378. 27. Juni 1933, 9 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Sitzmöbel. — Aktiengesellschaft Möbelfabrik Horgen-Glarus (vorm. Emml Baumann), Horgen (Schweiz).
- Nr. 51379. 27. Juni 1933, 11 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Damenwollhemd. — Frau Berta Fassbender, Zürich (Schweiz).
- N° 51380. 27 juin 1933, 20 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Boite de montre. — Arthur Aubry-Gostely, La Chaux-de-Fonds (Suisse).
- Nr. 51381. 28. Juni 1933, 15 Uhr. — Versiegelt. — 1 Muster. — Griffabelle für Handharmonika. — Hans Blattner, Basel (Schweiz). Vertreter: Arth. Bietenholz, Basel.
- Nr. 51382. 28. Juni 1933, 16 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Drahtgestell. — Fabrik von Maggis Nahrungsmitteln, Kempittal (Schweiz).
- Nr. 51383. 19. Juni 1933, 19 Uhr. — Offen. — 5 Muster. — Baumwollgewebe. — Oberholzer & Co., Wald (Zürich, Schweiz).
- Nr. 51384. 26. Juni 1933, 8 Uhr. — Offen. — 12 Muster. — Deckenstoffe. — Leinenweberei Langenthal A.-G., Langenthal (Schweiz).
- Nr. 51385. 27. Juni 1933, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Kornschützer für Ordonnanzpistolen. — Fritz Wolf, Lengnau (Bern, Schweiz).
- N° 51386. 28 juin 1933, 10 h. — Cacheté. — 1 dessin. — Image-réclame. — Blanchisserie des Epinettes, Genève (Suisse).
- N° 51387. 29 juin 1933, 13 h. — Ouvert. — 1 dessin. — Poinçon. — Jaques Wollmann, Montre Iwo, Société Anonyme, Bienne (Suisse).
- N° 51388. 29 juin 1933, 15¼ h. — Cacheté. — 1 modèle. — Pantoufles pour mettre par dessus les chaussures. — Fabrique de Chaussures Alpha S. A., Genève (Suisse).
- Nr. 51389. 29. Juni 1933, 19 Uhr. — Versiegelt. — 3 Modelle. — Gestelle. — Glasmanufaktur A. G., Schaffhausen (Schweiz). Vertreter: Gebr. A. Rebmann, Zürich.
- N° 51390. 29 juin 1933, 21 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Mouvement de montre. — Buser frères & Co. S. A., Niederdorf (Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.

II. Abteilung — II^e Partie — II^a Parte

Abbildungen von Modellen für Taschenuhren

(die ausschliesslich dekorativen Modelle ausgenommen)

Reproductions de modèles pour montres

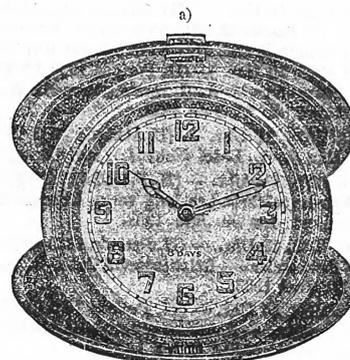
(les modèles exclusivement décoratifs exceptés)

Riproduzioni di modelli per orologi

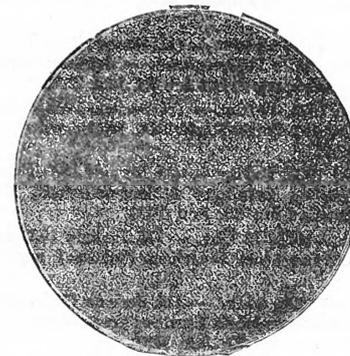
(eccettuati i modelli esclusivamente decorativi)

- N° 51380. 27 juin 1933, 20 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Boite de montre. — Arthur Aubry-Gostely, La Chaux-de-Fonds (Suisse).

N° 899



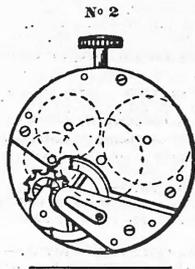
b)



c)



Nr. 51390. 29. Juni 1933, 21 h. — Ouvvert. — 1 modèle. — Mouvement de montre. — Buser frères & Co. S. A., Niederdorf (Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.



III. Abteilung — III^e Partie — III^a Parte

Aenderungen — Modifications — Modificazioni

- Nr. 35383. 29. September 1923, 8 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Waschlupfer-Packung. — Gebr. Lüthy, Mellingen (Schweiz). — Uebertragung laut Erklärung vom 26. Juni 1933 zugunsten von Adolf Lüthy jun., Mellingen (Schweiz); registriert den 28. Juni 1933.
- Uebertragung der 7 folgenden Hinterlegungen von Erwin Müller, Neugäri (Zug, Schweiz), laut Erklärung vom 6. Dezember 1932 zugunsten von Elisabeth Müller-Walter, Unterägeri (Zug, Schweiz); registriert den 30. Juni 1933:
- Nr. 45155. 15. November 1929, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kompressionshahn für Explosionsmotoren.
- Nr. 46938. 26. November 1930, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kompressionshähnen für 6 Zylinder-Explosionsmotoren.
- Nr. 47593. 8. April 1931, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Schlüssel für Kompressionshähnen von Lastautomobilen.
- Nr. 47599. 10. April 1931, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kompressionshähnen für 4 und 6 Zylinder-Explosionsmotoren.
- Nr. 48233. 4. September 1931, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kompressionshähnen für Explosionsmotoren.
- Nr. 48348. 5. Oktober 1931, 8 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kompressionshähnen für Rohöl-Explosionsmotoren.
- Nr. 50005. 21. September 1932, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kompressionshähnen für Diesel-Rohöl-Explosionsmotoren.
- Nr. 49633. 6. Juli 1932, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Flammenträger zum Schliessen von Konservengläsern. — Julius Brändlin; und Ernst Kühner, Lörrach (Deutschland). Vertreter: Arnold Kurz, Basel. — Uebertragung laut Erklärung vom 29. April 1933 zugunsten von Paul Ranz, Basel (Schweiz); registriert den 27. Juni 1933.

Verlängerungen — Prolongations — Prolongazioni

- Nr. 34906. 24. Mai 1923, 10 Uhr. — (III. Periode 1933/1938). — 1 Muster. — Verpackungen für Tee. — Fritz Manger, Basel (Schweiz); registriert den 30. Juni 1933.
- Nr. 35045. 4. Juli 1923, 19 Uhr. — (III. Periode 1933/1938). — 1 Modell. — Typenreiniger. — A. Berchtold, Zürich (Schweiz). Vertreter: H. Kirchhofer vormals Bourry-Séquin & Co., Zürich; registriert den 26. Juni 1933.
- Nr. 42510. 2. Mai 1928, 20 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 9 Muster. — Packungen für Putzpulver. — A.-G. vormals Drogerie Wernle & Co., Zürich (Schweiz); registriert den 23. Juni 1933.
- Nr. 42586. 19. Mai 1928, 17 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 6 Modelle. — Flacons. — Uhu A.-G., Basel (Schweiz); registriert den 23. Juni 1933.
- Nr. 42648. 1. Juni 1928, 7½ Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 2 Muster. — Etiketten. — Conservenfabrik Lenzburg vorm. Henckell & Roth, Lenzburg (Schweiz); registriert den 20. Juni 1933.
- Nr. 42656. 2. Juni 1933, 12 Uhr. — (II. Periode 1933/1938) — Versiegelt. — 2210 Muster. — Stickereien. — Reichenbach & Co. A.-G., St. Gallen (Schweiz); registriert den 30. Juni 1933.
- Nr. 42667. 5. Juni 1928, 14 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 4 Muster. — Kindermehl-Packungen. — Nahrungsmittelfabrik Affoltern a. A., Affoltern a. A. (Schweiz); registriert den 4. Juli 1933.
- Nr. 42668. 5. Juni 1928, 15 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 3 Muster. — Verpackungsschachtel, Tüte und Aufmachung für sterile Papierspitzen. — Schweiz. Serum- & Impfinstitut Bern, Bern (Schweiz); registriert den 30. Juni 1933.
- Nr. 42669. 5. Juni 1928, 15 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 1 Modell. — Aufmachung für sterile Papierspitzen. — Schweiz. Serum- & Impfinstitut Bern, Bern (Schweiz); registriert den 30. Juni 1933.
- Nr. 42685. 8. Juni 1928, 19 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 1 Muster. — Flaggen. — August Furrer-Rusterholz, Wädenswil (Schweiz); registriert den 30. Juni 1933.
- Nr. 42696. 9. Juni 1928, 15 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 1 Modell. — Wäschestampfer. — Gröniger Aktiengesellschaft, Binningen b. Basel (Schweiz); registriert den 30. Juni 1933.
- Nr. 42706. 13. Juni 1928, 13 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 1 Modell. — Piano. — Lorenz Sabel, Rorschach (Schweiz); registriert den 30. Juni 1933.
- Nr. 42750. 24. Juni 1928, 4 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 2 Muster. — Etiketten. — Conservenfabrik Lenzburg vorm. Henckell & Roth, Lenzburg (Schweiz); registriert den 27. Juni 1933.
- Nr. 42804. 5. Juli 1928, 18½ Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 3 Modelle. — Taschenuhrkaliber und Brücken für Taschenuhrkaliber. — Thommen's Uhrenfabriken A.-G., Waldenburg (Baselstadt, Schweiz). Vertreter: Amand Braun, Nachf. v. A. Ritter, Basel; registriert den 30. Juni 1933.
- Nr. 42840. 13. Juli 1928, 18½ Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — 1 Modell. — Spule für Textilfäden. — Engelbert Flüeler, Küssnacht a. Rigi (Schweiz). Vertreter: Amand Braun, Nachf. v. A. Ritter, Basel; registriert den 30. Juni 1933.

Nr. 43036. 21. August 1928, 19 Uhr. — (II. Periode 1933/1938). — Versiegelt. — 8 Muster. — Stickereien. — Krautheimer & Co., Fürth (Bayern, Deutschland); Rechtsnachfolger von «Gustav Reis», Fürth. Vertreter: H. Willimann, St. Gallen; registriert den 30. Juni 1933.

Neuer Vertreter — Nouveau mandataire — Nuovo mandatario

Nr. 48425. — J.-D. Pahud, Lausanne.

Löschungen — Radiations — Radiazioni

- Nr. 29375. 22. Juni 1918. — 2 Muster. — Vereinsabzeichen; Haubenband.
- Nr. 29386. 27. Juni 1918. — 1 Muster. — Kassabuchbogen.
- Nr. 34685. 16. marzo 1923. — 1 modello. — Ferro elettrico da stiro.
- Nr. 34686. 16. März 1923. — 1 Muster. — Fakturaformular.
- Nr. 34697. 19. März 1923. — 1 Muster. — Packung für Weizen-Suppenmehl.
- Nr. 34704. 20. März 1923. — 3 Modelle. — Buchzeichen und Reklamemittel.
- Nr. 34711. 20. März 1923. — 2 Muster. — Packungen für getrocknete Bananen.
- Nr. 34712. 21. März 1923. — 1 Muster. — Einbanddecke für Adressbuch des Kantons Zürich.
- Nr. 34714. 22. März 1923. — 1 Modell. — Abgabevorrichtung für Materialien aller Art.
- Nr. 34729. 28. März 1923. — 1 Modell (Saldo von 2). — Holzschnitzereien (Tabakservice und Tintenzug).
- Nr. 34737. 24. März 1923. — 40 Muster. — Etiketten.
- Nr. 34739. 27. März 1923. — 1 Modell. — Taschenuhr-Kaliber.
- Nr. 34740. 29. mars 1923. — 1 modèle. — Plaque de dessus pour fourneau à gaz.
- Nr. 34742. 29. März 1923. — 1 Modell. — Uhrenkaliber.
- Nr. 34745. 31. mars 1923. — 2 modèles. — Calibres de montres.
- Nr. 34747. 31. März 1923. — 1 Modell. — Pumpe.
- Nr. 34748. 31. März 1923. — 1 Modell. — Tresterstöcklimaschine.
- Nr. 42252. 16. März 1928. — 2 Muster. — Bogen für amerikanisches Durchschreibejournal; Kontenblatt.
- Nr. 42253. 16. mars 1928. — 1 modèle. — Bracelet.
- Nr. 42255. 16. März 1928. — 1626 Muster. — Mechanische Stickereien und gestickte baumwollene, leinene und seidene Täschentücher.
- Nr. 42257. 17. März 1928. — 615 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42259. 17. März 1928. — 306 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42264. 17. März 1928. — 1 Modell. — Einrahmung für Photos und Bilder.
- Nr. 42267. 19. März 1928. — 2 Muster. — Baumwollgewebe.
- Nr. 42269. 20. März 1928. — 1 Modell. — Verschliessbarer Schirmständer.
- Nr. 42270. 20. März 1928. — 1 Modell. — Stuhlschoner.
- Nr. 42271. 20. März 1928. — 1 Modell. — Zusammenlegbarer Gerüstbock.
- Nr. 42272. 20. März 1928. — 38 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42274. 21. März 1928. — 129 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42275. 21. März 1928. — 212 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42276. 21. März 1928. — 1 Modell. — Fahrbares, lenkbares Schaukelpferd.
- Nr. 42277. 21. März 1928. — 1 Modell. — Verstellbarer Biwak-Garderoberhalter.
- Nr. 42278. 21. mars 1928. — 1 dessin. — Emballage.
- Nr. 42279. 21. März 1928. — 1 Modell. — Zusammenlegbarer Bock.
- Nr. 42280. 21. März 1928. — 4 Muster. — Klöppelspitzen.
- Nr. 42283. 20. mars 1928. — 1 modèle. — Bracelet pour montres.
- Nr. 42284. 22. März 1928. — 158 Muster. — Bestickte Taschentücher.
- Nr. 42285. 22. März 1928. — 373 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42286. 23. mars 1928. — 4 modèles. — Calibres de montres.
- Nr. 42287. 23. März 1928. — 88 Muster. — Maschinenstickereien.
- Nr. 42290. 23. März 1928. — 44 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42292. 24. März 1928. — 1 Modell. — Schokoladetafel.
- Nr. 42293. 23. mars 1928. — 1 modèle. — Crochet-bride pour chéneaux.
- Nr. 42294. 26. März 1928. — 108 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42295. 26. März 1928. — 3 Modelle. — Sauglösen für Körpermassage, für Gesichtsmassage und zu Schröpfzwecken.
- Nr. 42296. 19. März 1928. — 1 Modell. — Packung mit Schutzblättern für Klosettstutze.
- Nr. 42297. 25. März 1928. — 6 Muster. — Dekorierter Porzellangegenstände.
- Nr. 42299. 26. mars 1928. — 1 modèle. — Microscope pour la vérification de fournitures d'horlogerie.
- Nr. 42300. 27. März 1928. — 2 Modelle. — Scharnieringe.
- Nr. 42301. 27. März 1928. — 354 Muster. — Mechanische Stickereien.
- Nr. 42302. 27. März 1928. — 1 Modell. — Garn- und Wollenhalter.
- Nr. 42303. 28. März 1928. — 12 Muster. — Tüchelschachtel-Ueberzüge.
- Nr. 42306. 28. März 1928. — 375 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42307. 28. März 1928. — 1 Modell. — Etui.
- Nr. 42308. 28. März 1928. — 25 Muster. — Halbleinene, halbwoollene und baumwollene Webstoffe.
- Nr. 42309. 28. März 1928. — 138 Muster. — Baumwoll- und Seidenstickereien.
- Nr. 42310. 28. mars 1928. — 12 dessins. — Etiquettes pour vins fins et liqueurs.
- Nr. 42311. 28. März 1928. — 8 Modelle. — Holzschnitzerei-Gegenstände.
- Nr. 42312. 23. mars 1928. — 1 modèle. — Récipient pour cigarettes ou autres objets, avec appareil à musique mécanique.
- Nr. 42315. 28. März 1928. — 1 Modell. — Ofenkachel.
- Nr. 42316. 29. März 1928. — 313 Muster. — Mechanische Stickereien.
- Nr. 42317. 29. März 1928. — 25 Muster. — Maschinenstickereien.
- Nr. 42320. 29. März 1928. — 5 Muster. — Schockoladepackungen.
- Nr. 42321. 29. März 1928. — 1 Modell. — Aluminium-Doppelkassette.
- Nr. 42322. 29. mars 1928. — 2 dessins. — Cartons-réclame.
- Nr. 42323. 29. mars 1928. — 1 dessin. — Carton-réclame.
- Nr. 42327. 29. mars 1928. — 1 dessin. — Réclames, annonces et prospectus.
- Nr. 42328. 29. März 1928. — 1 Modell. — Sockenhalter.
- Nr. 42329. 29. März 1928. — 1 Modell. — Zerstäuber-Pumpe.

- Nr. 42330. 30. März 1928. — 693 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42331. 30. März 1928. — 284 Muster. — Stickereien.
- N° 42332. 30. März 1928. — 1 modèle. — Collier pour tuyaux.
- N° 42333. 30. März 1928. — 1 modèle. — Collier pour tuyaux.
- Nr. 42336. 30. März 1928. — 2 Modèles. — Eisenmöbel.
- Nr. 42337. 30. März 1928. — 96 Muster. — Stickereien (Allovers, Roben).
- Nr. 42337. 30. März 1928. — 4 Muster. — Post-, Telefon- und Telegraphen-Tariftafeln mit Reklamen.
- Nr. 42340. 30. März 1928. — 1 Modell. — Wäscheklammer.
- Nr. 42341. 30. März 1928. — 204 Muster. — Klöppelspitzen.
- Nr. 42342. 31. März 1928. — 1 Modell. — Schublehre.
- Nr. 42343. 31. März 1928. — 27 Muster. — Stickereien (Allovers, Roben und Shawls).
- N° 42344. 31. März 1928. — 1 modèle. — Lanterne de véhicule.
- Nr. 42345. 31. März 1928. — 46 Muster. — Stickereien.
- Nr. 42346. 31. März 1928. — 15 Muster. — Baumwollene, farbige Plattstichgewebe.
- N° 42358. 31. März 1928. — 14 modèles. — Pendulettes.
- Nr. 42385. 22. März 1928. — 1 Modell. — Oberlichtfenster.
- Nr. 42405. 31. März 1928. — 17 Muster. — Jacquard-Matratzendrille.

Privat-Klinik Hirslanden A.-G. Zürich

Einladung zu einer Versammlung der Obligationäre
auf Samstag, den 29. Juli 1933, vormittags 10 Uhr, ins Restaurant Zunfthaus
«zur Zimmerleude», Rathausquai 10, Zürich 1.

Verhandlungsgegenstände:

1. Abänderung der Verzinsungsbestimmungen des Obligationenlehens (Reduktion des Zinsfußes).
2. Erhöhung des vorgehenden Hypothekenkapitals.
3. Erhöhung des Obligationenlehens.
4. Bestellung eines Obligationärvertreters.

Diese Einladung ersetzt diejenige auf den 6. Juni 1933. (A. A. 85²)

Zürich, den 3. Juli 1933. Privat-Klinik Hirslanden A.-G.
Der Verwaltungsrat.

Fabrique de Pâtes de Bois de la Doux

Les porteurs d'obligations de l'emprunt 6 % de fr. 900,000, série F, de la Fabrique de Pâtes de Bois de la Doux sont avisés qu'à la majorité requis par l'Ordonnance fédérale sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations du 20 février 1918, l'Assemblée des dits obligataires, tenue à Neuchâtel, le 3 juillet 1933, a décidé l'ajournement à trois ans des intérêts au 30 juin 1933, 31 décembre 1933 et 30 juin 1934. (A. A. 86)

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Bésil — Factures consulaires

Un nouveau règlement concernant les factures consulaires a été promulgué par décret du 16 mai 1933, publié au Journal officiel brésilien du 26 du même mois. Ce règlement entrera en vigueur le 24 août prochain. Nous en publions ci-après la traduction faite par la Légation de Suisse à Rio de Janeiro:

Règlement des Factures consulaires

Chapitre I

De la facture consulaire

Art. 1^{er}. Les factures consulaires seront établies suivant les dispositions du présent règlement.

Art. 2. Les marchandises expédiées au Brésil d'un pays étranger, qu'elles entrent par voie maritime, voie de terre, fluviale ou aérienne, devront être accompagnées de factures consulaires, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article 4.

Paragraphe 1. Chaque facture consulaire ne devra mentionner qu'un consignataire; elle pourra également être consignée à ordre.

Paragraphe 2. Les colis notés dans une facture consulaire auront tous la même marque et seront, autant que possible, numérotés d'une manière suivie. La répétition de numéros n'est pas permise.

Paragraphe 3. Le numéro de chaque colis sera inscrit à la droite de la marque et séparé des figures généralement employées, telles que: triangle, cercle, losange, etc., qui entourent la marque, de façon à ne pas en faire partie.

Paragraphe 4. L'expéditeur pourra, s'il le désire, indiquer sur chaque colis, sous la marque et le numérotage obligatoire exigé par le paragraphe 2 de cet article, un numéro de référence relatif au colis, précédé de la lettre R; ce numéro pourra être répété sur tout ou partie des colis figurant dans une seule facture.

Paragraphe 5. Les marchandises importées en vrac feront obligatoirement l'objet de l'émission d'une facture consulaire correspondant à un seul envoi et à une seule qualité de marchandise.

Paragraphe 6. En cas d'importation d'envois de cinquante colis ou plus, contenant la même marchandise, le numérotage peut être omis, si tout l'envoi est composé de colis uniformes, ayant le même poids et les mêmes dimensions.

Paragraphe 7. Le numérotage peut également être omis s'il s'agit de rails, poutres, tubes, tuyaux, barres, formes de T et autres, et similaires, de fer, acier, cuivre, aluminium ou d'un autre métal, de produits et d'ouvrages d'argile vitrifiée, embarqués en vrac ou attachés, pour autant qu'ils ne soient pas emballés.

Paragraphe 8. L'argent monnayé, le papier-monnaie et les titres cotés à la bourse sont considérés comme marchandises en ce qui concerne ce règlement.

Paragraphe 9. Les factures consulaires d'armes, de munitions, d'explosifs et de produits chimiques agressifs, de fruits, semences, tubercules, racines, plantes et parties vivantes de plantes obéissent aux prescriptions des art. 15 à 27 de ce règlement.

Art. 3. Les factures consulaires devront correspondre aux connaissements de charge, sous observation des dispositions suivantes:

a) il ne pourra pas y avoir un plus grand nombre de connaissements de charge, pour un seul consignataire, que de factures consulaires relatives aux marchandises notées sur les connaissements.

b) lorsqu'il y aura un seul connaissement de charge relatif à des marchandises portant différentes marques, il y aura, au minimum, autant de factures consulaires que de marques.

c) lorsque la facture consulaire et le connaissement de charge sont nominatifs, le nom de l'importateur devra être le même dans les deux documents.

Art. 4. La facture consulaire n'est pas exigible pour:

a) les colis postaux de quelque valeur que ce soit, provenant de pays avec lesquels le Brésil a signé des conventions sur la matière;

b) les marchandises ou les échantillons dont la valeur commerciale au pays d'origine n'est pas supérieure à vingt-cinq dollars (\$ 25.00) or, nord-américains, prix d'achat, ou l'équivalent en monnaie d'un autre étalon. Si, à l'occasion de la vérification, on constate que la valeur commerciale est supérieure à la limite susindiquée, les marchandises et les échantillons seront soumis, au bureau de douane respectif, au même régime de dédouanement que les autres marchandises;

e) les bagages des passagers dont il est question aux art. 16 et 17 des instructions promulguées par décret N° 3529 du 15 décembre 1899 et à l'art. 2 du règlement approuvé par le décret N° 8592 du 8 mars 1911, même lorsque les bagages n'accompagnent pas leurs propriétaires;

d) les marchandises provenant de n'importe quel endroit situé à l'étranger où il n'existe aucune autorité consulaire du Brésil, ou également si cette autorité ne se trouve pas dans le port où les marchandises sont embarquées et si l'expéditeur ne peut pas ou ne désire pas se prévaloir de l'expéditeur autorisé par l'art. 7 de ce règlement; on observera, dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1 et 5 du même règlement. (Note du traducteur: une erreur s'est certainement glissée dans ce texte; il faudrait dire: «on observera, dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'art. 7 de ce règlement»; ou, plus exactement encore: «... des paragraphes 1 à 5...».)

Paragraphe unique. L'autorité consulaire ne pourra se refuser à légaliser la facture relative à des marchandises exemptées de la présentation de ce document, si l'expéditeur le désire, mais, dans ce cas, les émoluments respectifs devront être payés.

Art. 5. Avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane de destination, la facture consulaire sera présentée en quatre exemplaires à l'office consulaire du lieu d'expédition ou du port d'embarquement qui, après les avoir légalisés, leur donnera les destinations suivantes:

a) le premier exemplaire sera remis à l'expéditeur pour être envoyé au consignataire, afin d'être présenté par ce dernier à la douane du port ou du lieu de destination de la marchandise pour servir au dédouanement respectif;

b) le second exemplaire sera remis par l'office consulaire, dans la même semaine au cours de laquelle il aura été légalisé, au Département national de statistique, à Rio de Janeiro;

c) le troisième exemplaire sera remis par l'office consulaire au bureau de douane du lieu de destination de la marchandise, en même temps que le manifeste et les autres papiers du navire;

d) le quatrième exemplaire restera dans les archives de la chancellerie consulaire.

Paragraphe unique. Le gouvernement pourra, éventuellement, déterminer que soient présentés, à toutes fins utiles et s'il le juge nécessaire, d'autres exemplaires de la facture consulaire, en plus des quatre énumérés dans cet article.

Art. 6. Le premier exemplaire de la facture consulaire sera écrit à la main ou à la machine, à l'encre indélébile. Les autres exemplaires pourront être copiés par n'importe quel procédé, pourvu qu'ils soient facilement lisibles.

Paragraphe unique. Le premier exemplaire de la facture consulaire pourra consister en une feuille de papier pelure, en usage pour la poste aérienne.

Art. 7. S'il n'existe pas d'office consulaire au lieu d'expédition ou au port d'embarquement, la facture consulaire pourra, avant l'arrivée de la marchandise au bureau de douane de destination, être présentée pour légalisation à n'importe quel consul de carrière du Brésil ayant son siège dans le pays d'expédition ou dans le pays du port d'embarquement, à condition d'être accompagnée d'un certificat d'origine de la marchandise, qui sera versé gratuitement par le consul. Et s'il n'existe pas de consul de carrière dans le pays d'expédition, ni dans le pays du port d'embarquement, ou s'ils ont leur siège à une grande distance, la facture consulaire, accompagnée du certificat d'origine, pourra être présentée, pour légalisation, en même temps que les papiers du navire qui transportent la marchandise, à n'importe quel office consulaire du Brésil ayant son siège dans un port d'escale.

Paragraphe 1. Si aucune des circonstances mentionnées dans cet article ne se présente, les consignataires de la marchandise ou leurs préposés auront l'obligation de présenter au bureau de douane, pour le dédouanement respectif, sauf si la marchandise est destinée au port de Rio de Janeiro, deux copies de la facture commerciale, en lieu et place de la facture consulaire. Une des copies restera dans les archives du bureau de douane et l'autre sera remise par ce bureau, dans la semaine au cours de laquelle elle aura été présentée, au Département national de statistique à Rio de Janeiro. Les copies en question devront contenir toutes les données exigées pour les factures consulaires.

Paragraphe 2. Dans le cas indiqué au paragraphe précédent, le bureau de douane, avant de procéder au dédouanement, encaissera au consignataire ou de ses préposés les émoluments consulaires qui auraient dû être payés pour la légalisation de la facture consulaire non présentée.

Paragraphe 3. Lorsque la marchandise, non accompagnée d'une facture consulaire pour les motifs indiqués dans le présent article, est destinée au port de Rio de Janeiro, le consignataire ou ses préposés auront l'obligation de présenter les deux copies de la facture commerciale et un certificat d'origine de la marchandise au Secrétariat d'Etat des relations extérieures, qui les légalisera après avoir perçu les émoluments consulaires dus, qui seront payés au bureau des recettes du district fédéral, sur présentation du document y relatif, délivré par le sus-dit Secrétariat d'Etat.

Paragraphe 4. Une des copies de la facture commerciale, mentionnées au paragraphe précédent, sera présentée par le consignataire ou par ses préposés à la douane de Rio de Janeiro, pour le dédouanement des marchandises, et l'autre sera remise par le Secrétariat d'Etat mentionné au Département national de statistique.

Paragraphe 5. Le Secrétariat d'Etat des relations extérieures numérotera, annuellement, toutes les factures qu'il légalisera.

Chapitre II

Du modèle des factures consulaires

Art. 8. Les factures consulaires, qui devront être remplies par l'exportateur ou l'expéditeur de la marchandise suivant le modèle annexé à ce règlement, devront satisfaire aux formalités suivantes:

a) Numérotage de la facture — incombe exclusivement à l'office consulaire qui légalise les factures et qui les numérote d'une manière suivie, en commençant chaque année par le N° 1;

b) Déclaration — devra être signée par l'exportateur, l'expéditeur ou son préposé, qui en garantira l'exactitude, tout en déclarant qu'il n'a pas présenté à la légalisation une autre facture;

c) Nom et nationalité du navire — devront être mentionnés, en ajoutant s'il s'agit d'un navire à vapeur, à moteur ou à voile;

d) Port d'embarquement des marchandises — est celui où les marchandises sont effectivement embarquées à destination du Brésil;

e) Bureau de douane de destination de la marchandise — est celui à destination duquel la marchandise est expédiée. En cas d'option ou de transit à destination d'un autre bureau de douane, une déclaration dans ce sens devra être faite dans la facture. La marchandise ne pourra être débarquée dans le port d'option, que si le navire possède un manifeste de charge pour ce port;

f) Marques des colis — la marque des colis des marchandises consignées dans la facture devra être reproduite à l'endroit à ce réservé;

g) Numéros des colis — dans la première colonne à gauche, le numéro d'ordre de chaque colis devra être inscrit;

h) Numéros de référence — dans la seconde colonne à gauche, l'exportateur ou l'expéditeur pourra, s'il le trouve bon, noter le numéro qui est généralement apposé sur le colis pour distinguer une commande d'une autre;

i) Quantité et espèce de colis — dans la troisième et la quatrième colonnes à gauche devront être mentionnées, en conservant l'ordre prescrit, la quantité et l'espèce des colis, c'est-à-dire s'il s'agit de caisses, barils, barriques, ballots, unités, etc.;

j) Spécification des marchandises — l'exportateur devra désigner les marchandises par leurs dénominations propres, d'accord avec la valeur réalisée et la facture commerciale respective, conformément aux dispositions du chapitre III de ce règlement;

k) Poids brut des colis — comprend celui de la marchandise avec toutes les enveloppes telles que récipients, barriques, barils, caisses, couvertures, ballots, boîtes en fer-blanc et emballages de tout genre extérieurs et intérieurs, sans exception d'aucune classe.

On entend par «enveloppe» le contenant d'une marchandise, qu'on dénomme:

I — extérieur — celui qu'on voit lorsque le colis est fermé et qui comprend les canevas, les nattes ou les papiers qui l'entourent;

II — intérieur — celui qui est entouré par le premier;

l) Poids légal — est celui de la marchandise dans ses enveloppes intérieures, y compris les cartons, les cordes, les bouteilles, les boîtes en fer-blanc, le papier et les autres enveloppes dans lesquelles elle est emballée, à l'exception des caisses en bois brut, de la paille, des pailles et de la sciure servant au remplissage et des feuilles de zinc ou de fer qui revêtent à l'intérieur l'enveloppe extérieure;

m) Poids net réel — est celui de la marchandise à l'exclusion de toute enveloppe, récipient, couverture, ballot, ou emballage immédiat, intérieur ou extérieur;

n) Quantité de marchandise — dans cette colonne, l'expéditeur déclarera la quantité de la marchandise suivant l'unité sur la base de laquelle la marchandise est taxée dans le tarif douanier;

o) Valeur de chaque marchandise — dans cette colonne, on mentionnera la valeur en dollars nord-américains de chaque marchandise notée dans la facture, non compris les frais et le fret. Chaque classe de marchandise spécifiée devra être déclarée en poids et valeur. La réunion de poids et valeurs de marchandises de différentes espèces, même si elles ont à payer la même taxe du tarif, tombe sous le coup de la sanction prévue à l'art. 55, chiffre 6, de ce règlement.

p) Fret et autres frais — à la ligne correspondante, on déclarera globalement, en dollars nord-américains, le montant du fret et des autres frais relatifs à toutes les marchandises mentionnées dans la facture;

q) Total général — à la ligne du total général, on indiquera la somme des poids et des valeurs;

r) Pays d'origine — pour la matière première, c'est celui de sa production et pour les objets manufacturés de n'importe quelle espèce, c'est celui dans lequel la matière première aura été travaillée;

s) Pays de provenance — c'est celui dans lequel les marchandises ont été acquises pour être exportées au Brésil, indépendamment de la déclaration du pays d'origine des matières premières ou des objets manufacturés. Cette déclaration est également obligatoire.

Art. 9. Lorsque des marchandises de diverses origines ou de diverses provenances auront été réunies dans la même facture consulaire, l'exportateur ou l'expéditeur devront mentionner dans la colonne respective l'origine et la provenance de chaque marchandise.

Art. 10. Dans les factures consulaires, les déclarations devront être faites en langue portugaise; exceptionnellement, elles pourront être rédigées en anglais, français, allemand, espagnol ou italien, mais, dans ce cas, l'importateur ou le consignataire devront présenter, pour le dédouanement, annexée à la facture, une traduction de celle-ci, faite par un traducteur public, ou, à défaut, par un traducteur privé désigné par le chef du bureau de douane.

Paragraphe unique. Les traductions faites par le consignataire des marchandises ou par les « despachantes » autorisés à dédouaner et par d'autres personnes intéressées au dédouanement, ne seront pas acceptées.

Art. 11. Les exportateurs ou les expéditeurs pourront faire imprimer des factures consulaires avec traduction interlinéaire (intégrale ou partielle), dans l'une ou l'autre des langues indiquées à l'article précédent, à condition que le modèle ne souffre aucune modification de forme, de dimensions ou de texte.

Paragraphe unique. Les offices consulaires fourniront gratuitement les modèles des factures imprimées aux exportateurs ou aux expéditeurs.

Chapitre III

De la nomenclature des marchandises

Art. 12. Dans la spécification des marchandises, exigée dans le modèle des factures consulaires, il ne sera pas accepté de désignations génériques telles que: tissus de coton, articles en fer, mercerie, bonneterie, quincaillerie, bois, produits chimiques, spécialités pharmaceutiques. Les marchandises devront être notées suivant leurs dénominations propres, conformément à la vente réalisée par l'exportateur et à la facture commerciale respective. On devra déclarer la matière ou les matières qui entrent dans leur composition, si de cette déclaration dépend la classification pour le paiement des droits de douane.

Paragraphe 1. Pour les articles de mode ou de confection, la déclaration suivante est obligatoire: simple, brodé ou orné, sans qu'on exige cependant une déclaration sur la constitution intime de ces objets, ou de chacune de leurs parties ou leur composition chimique.

Paragraphe 2. Il est pourtant obligatoire de déclarer la matière principale dont ils sont faits; ainsi, au lieu de désignations vagues, les factures devront indiquer: tissus de coton écru, tissus de coton blanchis, tissus de coton teints ou tissus de coton imprimés ou estampés, vêtements de coton, simples, brodés, broderies, de coton ou de soie, plumes, boutons, gants simples ou brodés, bas de coton, aiguilles, anneaux, serrures, boutons ou poignées (de porte) en fer, alcools, teintures, ergoline, bicarbonate de soude ou de potasse, soude caustique, etc. (art. 38, paragraphe 2, N° 1 de la loi N° 3979). S'il s'agit de tissus entrant dans la taxation de base de 10x10, on devra mentionner leur longueur et leur largeur, ainsi que la quantité de fils par cinq millimètres carrés.

Paragraphe 3. Une infraction à ces prescriptions vaudra à l'importateur l'amende indiquée à l'art. 55, chiffre 6, de ce règlement.

Chapitre IV

De la législation de la facture.

Art. 13. La législation de la facture consulaire pourra être faite par l'office consulaire du lieu d'expédition de la marchandise ou par celui du port d'embarquement, sous réserve des dispositions de l'art. 7 de ce règlement lorsqu'il n'existe pas d'office consulaire au lieu d'expédition, ni au port d'embarquement.

Paragraphe 1. Une exception est faite pour les factures de marchandises exportées au Brésil de n'importe quel pays, en transit par l'Argentine ou l'Uruguay; ces factures ne pourront être légalisées que dans le pays d'exportation.

Paragraphe 2. L'autorité consulaire légalisera la facture en la numérotant, la datant et la signant, après avoir collé sur la première expédition de la facture consulaire les estampilles correspondant aux énonciations et les avoir inutilisées par l'apposition du sceau consulaire, qui sera également apposé sur les 2^e, 3^e et 4^e expéditions.

Paragraphe 3. Les factures consulaires seront numérotées annuellement par l'autorité consulaire, le même numéro sera inscrit à l'angle supérieur, du côté droit, et le numérotage commencera, chaque année, par la première facture présentée à la légalisation.

Paragraphe 4. La première expédition de la facture consulaire devra être signée personnellement par l'autorité consulaire, qui aura la faculté d'employer la griffe pour signer les deuxième, troisième et quatrième expéditions, ainsi que les deux factures commerciales qui accompagnent obligatoirement la facture consulaire et dont il est question à l'art. 14 de ce règlement.

Paragraphe 5. Seuls le chef de l'office consulaire et, par délégation de celui-ci, son substitut légal, pourront légaliser la facture.

Paragraphe 6. Une facture qui ne contiendrait pas toutes les indications essentielles prescrites par les dispositions du présent règlement ne doit en aucun cas être légalisée par l'autorité consulaire.

Paragraphe 7. Une facture consulaire contenant des corrections, des ratures ou des mots biffés, sans une réserve spéciale qui sera visée par l'autorité consulaire pour enlever à la facture son caractère douteux, ne doit, en aucun cas, être légalisée.

Chapitre V

De la facture commerciale

Art. 14. La facture commerciale est destinée à suppléer à l'insuffisance des indications de la facture consulaire; et si elle (la facture commerciale) fournit les éléments fiscaux exigibles pour une identification parfaite de la marchandise, il n'y aura pas lieu d'imposer une amende. Quant à la facture commerciale, on observera ce qui suit:

1° Aucune facture consulaire ne sera légalisée sans la présentation d'une facture commerciale correspondante, en deux exemplaires, signés par le fabricant ou le vendeur. Le visa consulaire, apposé gratuitement sur la facture commerciale, complètera la légalisation de la facture consulaire.

2° La facture commerciale ne pourra pas être établie par les agents acheteurs des importateurs au Brésil.

3° Une des copies de la facture commerciale sera annexée à la troisième expédition de la facture consulaire, destinée à la douane, l'autre sera jointe à la deuxième expédition, destinée au Département national de statistique.

4° Le gouvernement pourra, éventuellement, s'il le juge nécessaire, exiger la présentation d'un plus grand nombre de factures commerciales.

Chapitre VI

De la facture consulaire d'armes, de munitions, d'explosifs et de produits chimiques agressifs ou de leurs composants

Art. 15. L'office consulaire ne légalisera les factures relatives aux armes, munitions, explosifs, produits chimiques agressifs ou produits qui entrent dans leur composition qu'après avoir reçu, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat des relations extérieures, l'autorisation respective du Ministère de la guerre et sous observation des dispositions du présent chapitre.

Paragraphe 1. En transmettant à l'office consulaire l'autorisation citée au présent article, le Secrétariat d'Etat des relations extérieures indiquera le numéro et la date de l'avis reçu du Ministère de la guerre.

Paragraphe 2. Chaque autorisation sera valable pendant six mois à partir de la date de la permission concédée par le Ministère de la guerre; l'autorisation devra déclarer la provenance, l'espèce, la quantité, le port d'embarquement et le port de destination de la marchandise, ainsi que le nom du consignataire et du destinataire.

Art. 16. Les armes, munitions, explosifs et produits chimiques agressifs ou leurs composants, destinés au commerce commun, dont les factures consulaires ne pourront être légalisées que moyennant l'autorisation citée à l'article précédent, seront indiquées dans les instructions arrêtées par le Ministère de la guerre et transmises aux offices consulaires par le Secrétariat d'Etat des relations extérieures.

Art. 17. Il est interdit au commerce commun d'importer les armes et les munitions indiquées ci-après; cette importation ne sera permise, moyennant l'autorisation citée à l'art. 15, que si elles sont destinées aux gouvernements de l'Union et des Etats, pour la force armée, ou, moyennant concession spéciale du Ministère de la guerre, si elles sont importées en quantité réduites pour les stands de tir dont le fonctionnement est dûment autorisé. De même, si elles sont destinées à des démonstrations pour fournitures aux gouvernements de l'Union et des Etats; dans ce dernier cas, le matériel importé devra être réexporté à l'étranger, si le Ministère de la guerre en décide ainsi:

a) armes, attirail et munitions de guerre similaires à ce qu'emploient ou service les forces armées du pays;

b) parties métalliques (tubes réducteurs) qui pourraient être employées pour augmenter le pouvoir mortifère d'armes dont l'importation est permise;

c) armes à air comprimé, à l'exception de celles à faible portée, propres pour les tirs de salon, dont l'importation pourra être faite par le commerce, suivant les dispositions de l'art. 15;

d) « Silences-maxim » et dispositifs semblables qui ont pour but d'amortir le bruit du tir.

Art. 18. Sur chaque facture qu'elle légalisera pour l'expédition de marchandises indiquées dans ce chapitre, l'autorité consulaire notera le numéro et la date de l'avis du Ministère de la guerre transmettant l'autorisation respective à celui des relations extérieures.

Art. 19. Après avoir légalisé une facture se rapportant à des armes et munitions citées à l'article 17 et destinées aux gouvernements des Etats, l'office consulaire communiquera immédiatement, par lettre, au Ministère de la guerre, l'espèce et la quantité de matériel figurant dans la facture, le nom et la date du départ du vapeur qui le transporte, le lieu d'origine, le port d'embarquement à l'étranger et le port ou le lieu de destination au Brésil.

Chapitre VII

Des factures consulaires de plantes, semences et parties vivantes de plantes

Art. 20. L'office consulaire ne légalisera aucune facture de plantes vivantes ou parties vivantes de plantes, telles que: rejets, feuilles boutures, marcottes de vigne, tubercules, bulbes, rhizomes, racines, graines, plantains et fruits, sans que le certificat d'origine et de santé végétale ait été présenté.

Paragraphe unique. Le certificat d'origine et de santé végétale devra être signé par le fonctionnaire officiellement chargé des inspections sanitaires végétales dans le pays de provenance et devra contenir:

a) la date de l'inspection;

b) le nom du cultivateur ou de l'exportateur;

c) le pays, le district et la localité de production;

d) la nature et la quantité des produits vérifiés;

e) la déclaration que ces produits ne véhiculent aucune maladie dangereuse, aucun insecte ou autres parasites nuisibles aux cultures.

Art. 21. L'office consulaire visera le certificat de santé des plantes, semences et parties vivantes de plantes et le restituera à l'expéditeur de la marchandise pour être annexé à la première expédition de la facture consulaire légalisée.

Art. 22. L'office consulaire ne pourra pas légaliser les factures des produits suivants dont l'importation, le commerce et le transit sont interdits dans tout le territoire brésilien: a) plantes vivantes ou parties vivantes de plantes, telles que: rejets, boutures, plantains, marcottes de vigne, racines, tubercules, bulbes, rhizomes, ou feuilles atteintes de maladies, d'insectes et d'autres parasites réputés dangereux;

b) insectes vivants nuisibles aux plantes, ainsi que leurs œufs, larves, chrysalides et nymphes;

c) cultures de baïettes et de champignons nuisibles aux végétaux;

d) terres ou composts, qui puissent contenir, en n'importe quel état de développement, des cryptogames, des insectes et d'autres parasites nuisibles aux plantes, même si cette terre accompagne des plantes vivantes;

e) caisses, sacs et autres emballages qui auraient servi au transport des produits énumérés aux alinéas a), b), c) et d) du présent article;

Paragraphe 1. Les matériaux, indiqués aux alinéas b), c) et d) du présent article pourront être importés par des établissements scientifiques au Brésil, s'ils sont destinés à des expériences et moyennant autorisation du Ministère de l'Agriculture. Les factures consulaires ne seront légalisées que si l'office consulaire reçoit dans chaque cas, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat des relations extérieures, la sus-dite autorisation avec l'indication du nom du consignataire, de l'espèce, de la quantité et de la provenance du matériel.

Paragraphe 2. L'office consulaire notera dans la facture consulaire, à la place destinée aux observations, le numéro et la date de la communication ou du télégramme du Secrétariat d'Etat des relations extérieures, qui transmet l'autorisation dont il est question au paragraphe précédent.

Art. 23. L'importation des produits suivants est interdite et l'office consulaire ne pourra pas conséquemment pas légaliser les factures respectives, ni le bureau de douane procéder au dédouanement:

a) semences et boutures de caféier;

b) semences et boutures de rubiacées, en général;

c) semences de coton et coton en graines;

d) tiges et boutures de canne à sucre;

e) boutures de bananiers;

f) semences, fruits et boutures de cacaoier;

g) semences, tubercules, racines et parties vivantes de végétaux déterminés, provenant de pays où existent, à l'état endémique certaines maladies contagieuses, suivant les instructions émanant du Ministère de l'Agriculture.

Paragraphe 1. Le Ministère de l'Agriculture pourra importer les produits notés aux alinéas b), c), d), e) et f), pour des cultures expérimentales dans des établissements officiels. Dans chaque cas, l'office consulaire devra recevoir du susdit ministère, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat des relations extérieures, l'autorisation de légaliser la facture respective.

Paragraphe 2. Dans les factures consulaires auxquelles se réfère le paragraphe précédent, l'office consulaire notera, à la place destinée aux observations, le numéro et la date de la communication ou du télégramme du Secrétariat d'Etat des relations extérieures qui transmet l'autorisation de légaliser.

Art. 24. Les certificats d'origine et de santé des produits ci-après indiqués devront contenir les déclarations suivantes, faute de quoi l'office consulaire ne légalisera pas les factures respectives:

a) pour les tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum*), déclaration que l'endroit de provenance est indemne de la maladie causée par le fungus *Synchytrium endobioticum* (*Chytridophyeta endobiotica*) et *Spongospora subterranea*, et que le papillon *Phthorimaea operculella* n'y existe pas;

b) pour le coton brut et les résidus de coton, déclaration qu'ils ont été soumis à la désinfection nécessaire;

c) pour les semences de luzerne et des autres légumineuses fourragères, déclaration qu'elles sont indemnes de semences de euseute.

Art. 25. Pour la légalisation de factures concernant des fruits frais et des châtaignes, on exigera le certificat de santé établi suivant les prescriptions du paragraphe unique de l'article 20 de ce règlement.

Art. 26. Il ne sera pas exigé de certificats de santé pour les produits suivants, lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation et à l'industrie: aulx, oignons, aillets d'Inde, amandes, noix, noisettes, herbe-douce, cumin, poivre noir, alpiste, panic, grains de blé, avoine, seigle, orge et graines de lin. On n'exigera non plus pas de certificat de santé pour les produits végétaux industrialisés.

Art. 27. L'importation de plantes vivantes ou de parties vivantes de plantes, telles que: boutures, rejets, plantains, marcottes de vigne, semences, racines, tubercules, bulbes, rhizomes, fruits et feuilles n'est permise que dans les ports où est installé le Service de vigilance sanitaire végétale de l'Institut biologique de défense agricole.

Chapitre VIII Des émoulements consulaires

Art. 28. Pour la légalisation de la facture consulaire, à l'exception des cas prévus aux articles 34, 35 et 36 de ce règlement, les émoulements suivants seront perçus, suivant la valeur déclarée de la marchandise, à l'exclusion du fret et des frais: jusqu'à mille dollars (\$ 1000.00) or, nord-américains, quatre milreils (4\$) or, brésiliens; pour chaque cinq cents dollars (\$ 500.00) or, nord-américains, ou fraction de ce montant en plus, un milreil (1500) or, brésilien.

Paragraphe 1. Les émoulements seront payés à l'office consulaire par l'expéditeur de la marchandise, au moment de la présentation de la facture à légaliser.

Paragraphe 2. Les émoulements seront payés en monnaie courante du pays où se trouve l'office consulaire, suivant le cours du dollar, or, nord-américain, sur la base de cinquante-cinq cents de dollar (\$ 0.55) par milreil (1500), or, brésilien.

Paragraphe 3. La taxe du change, pour la perception des émoulements, sera fixée le premier jour ouvrable de chaque mois par l'office consulaire, qui conservera la taxe du mois précédent, si le cours du dollar est le même ou si la différence, relativement à la monnaie du pays, est faible.

Paragraphe 4. Lorsque le cours du dollar, relativement à la monnaie du pays, note de grandes différences pendant le cours du mois, la taxe de change pour la perception des émoulements sera fixée bi-mensuellement par l'office consulaire.

Paragraphe 5. Toutes les chancelleries consulaires afficheront, à un endroit visible au public, le tableau comparatif du change établi pour la perception des émoulements. Ce tableau comprendra trois colonnes de chiffres, la première indiquant les montants en dollars, or, nord-américain; la seconde les équivalents en monnaie brésilienne, et la troisième, en monnaie du pays. Ce tableau devra porter le sceau de l'office consulaire et la signature du fonctionnaire qui le dirige.

Paragraphe 6. Sur la première expédition de la facture consulaire, immédiatement au-dessous des estampilles, le montant des émoulements payé en monnaie du pays sera indiqué et cette indication sera confirmée par l'apposition des initiales de l'autorité consulaire qui aura légalisé la facture. Sur les autres expéditions, la même autorité consulaire notera les émoulements payés en monnaie brésilienne, en faisant la déclaration suivante: «A payé . . . or, sur la première expédition.»

Art. 29. Les deux copies de la facture commerciale et les certificats d'origine des marchandises seront visés gratuitement, s'ils sont annexés aux factures consulaires.

Art. 30. Les certificats de santé végétale de plantes, semences ou parties vivantes de plantes, annexés aux factures consulaires, seront visés gratuitement, s'il s'agit d'une exportation de pays qui concèdent au Brésil la réciprocité d'exemption d'émoulements consulaires pour le visa de ces documents.

Art. 31. Un service extraordinaire ne pourra pas être exigé de l'office consulaire pour la légalisation des factures, qui devront être présentées dans ce but pendant les quatre heures pendant lesquelles la chancellerie est ouverte au public, conformément à l'horaire affiché à la porte.

Art. 32. Il est interdit aux offices consulaires de percevoir des émoulements sans coller d'estampilles. Les factures dont les émoulements de légalisation auraient été payés à l'office consulaire, mais dont le montant ne serait pas représenté par des estampilles, seraient soumises à un nouveau paiement, au lieu de destination, pour que la facture consulaire puisse produire effet dans les bureaux de douane.

Art. 33. L'autorité consulaire qui se trouverait démunie d'estampilles légalisera la facture; mais elle notera en un endroit bien visible et sur toutes les expéditions de la facture que les émoulements dus n'ont pas été perçus pour ce motif, ce qui devra être fait au lieu de destination pour que le document produise effet.

Paragraphe unique. La déclaration du consul sera faite dans les termes suivants: «Doit l'émoulement de . . . \$... (calculé en milreils or) non perçu faute d'estampilles, à l'occasion de la légalisation de la facture.»

Art. 34. Sont soumis au régime des factures consulaires, tout en étant, toutefois, exemptés du paiement des émoulements:

- 1) l'or monnayé ou en lingots;
- 2) le bétail de toute espèce, destiné à l'élevage ou à l'engraissement, qui entre en territoire brésilien;
- 3) les marchandises importées directement pour le service fédéral, lorsqu'elles sont acquises à l'étranger par le gouvernement de l'Union ou ses représentants et à condition que les frais de transport soient à la charge de ce gouvernement;
- 4) ce qui est importé par les missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement du Brésil et ce qui est destiné aux navires de guerre des nations amies, accrédités dans des ports brésiliens.

Paragraphe 1. En légalisant les factures indiquées aux N° 1 à 4 du présent article, l'autorité consulaire ajoutera la déclaration suivante: «*Gratis*. Décret N° 22.717, du 16 mai 1933, art. 34.»

Paragraphe 2. Les factures relatives à des marchandises consignées à des administrations fédérales ne jouiront cependant pas de l'exemption des émoulements consulaires si, suivant les contrats respectifs, les marchandises doivent être livrées au Brésil (C. I. F.) pour le compte des vendeurs.

Paragraphe 3. A défaut d'une facture, dans les cas prévus au N° 4 du présent article, on pourra remettre une déclaration indiquant les objets, leurs poids, qualité, quantité, valeur et provenance.

Art. 35. Les factures consulaires relatives à des marchandises embarquées sur des navires de la Compagnie de Navigation Lloyd brésilien jouiront d'une réduction de 50 % sur les émoulements indiqués à l'art. 28 de ce règlement. L'autorité consulaire fera la déclaration suivante à la rubrique observations: «Les marchandises figurant dans la présente facture pourront seulement être embarquées sur des navires de la Compagnie de Navigation Lloyd brésilien — Décret N° 19.632 du 9 février 1931.»

Art. 36. Pour la légalisation d'une facture en substitution d'une autre, comme le prévoit l'art. 37 de ce règlement, les émoulements fixes de quatre milreils (4\$000), or, brésiliens, seront perçus, sauf si la valeur déclarée est augmentée; dans ce cas, on percevra en plus des émoulements fixes, un milreil (1500) or, brésilien, par cinquante dollars (\$ 500.00), or, nord-américains ou fraction de ce montant, qui dépassera la valeur de la facture originale.

Chapitre IX

De la facture consulaire modifiée

Art. 37. En cas d'erreur ou d'omission dans la facture déjà légalisée, l'expéditeur pourra présenter à l'office consulaire une nouvelle facture, en déclarant qu'elle substituera la première. La facture modifiée ne pourra, comme l'original, être présentée pour la légalisation consulaire respective, qu'avant l'arrivée de la marchandise au port de destination du Brésil.

Paragraphe 1. L'autorité consulaire, en légalisant la facture modifiée, ajoutera la déclaration suivante: «Remplace celle du N° . . . du navire . . ., destiné au port de . . . et légalisée le . . . 19 . . .»

Paragraphe 2. Les émoulements à percevoir pour la légalisation d'une facture consulaire modifiée sont indiqués à l'art. 36 de ce règlement.

Chapitre X

Des obligations des offices consulaires

Art. 38. En plus des obligations indiquées dans les articles précédents de ce règlement, il incombe aux offices consulaires de:

- a) vérifier si la déclaration de la valeur des marchandises, en dollars nord-américains, dans la facture consulaire, correspond à la valeur déclarée dans la facture commerciale, en monnaie du pays, au change du jour, et l'aire rectifier, cas échéant, la divergence avant de légaliser la facture;
- b) transmettre une fois par semaine, par la poste et sous pli recommandé adressé au Département national de statistique, indépendamment du départ du courrier, les secondes expéditions des factures consulaires qu'ils auront légalisées, accompagnées d'une copie des factures commerciales respectives et en mentionnant dans les lettres d'accompagnement le nombre et les numéros des factures remises. Si aucune facture consulaire n'a été légalisée pendant le mois, l'office consulaire devra communiquer le fait, dans les cinq premiers jours du mois suivant, par lettre adressée au Département national de statistique;
- c) remettre une fois par semaine, par la poste et sous plis recommandés adressés aux bureaux de douane compétents, indépendamment du départ du courrier, les troisièmes expéditions des factures consulaires qu'ils auront légalisées, accompagnées d'une copie des factures commerciales respectives, s'il ne leur est pas possible de joindre ces documents aux papiers du navire;
- d) communiquer, par lettre, au Département national de statistique, en janvier de chaque année, le nombre des factures consulaires légalisées pendant l'année antérieure.

Art. 39. Si l'autorité consulaire constate que la facture ne contient pas les données essentielles prescrites par les dispositions de ce règlement, elle invitera l'expéditeur à les compléter dans la propre facture et, s'il n'est pas donné suite à cette invitation, l'autorité consulaire ne légalisera pas la facture et donnera connaissance du fait au Département national de statistique à Rio de Janeiro et au bureau de douane indiqué dans la facture comme destination de la marchandise.

Art. 40. Les offices consulaires devront aviser les expéditeurs de produits et articles manufacturés, exportés de pays avec lesquels le Brésil a signé des accords commerciaux pour la concession réciproque de tarifs différentiels, qu'il sera nécessaire d'annexer aux factures consulaires les certificats d'origine des marchandises pour que ces tarifs leur soient appliqués au Brésil par les bureaux de douane de destination.

Art. 41. Les offices consulaires accepteront comme preuve satisfaisante de l'origine de la marchandise un des documents suivants:

- a) facture certifiée conforme par le fabricant de la marchandise;
- b) certificat passé par la douane ou par la chambre de commerce du pays d'origine de la marchandise.

Paragraphe 1. Dans l'impossibilité de présenter un des documents indiqués sous lettres a) et b), l'expéditeur de la marchandise pourra présenter d'autres documents, dûment authentifiés, prouvant l'origine de la marchandise.

Paragraphe 2. L'autorité consulaire visera gratuitement le certificat d'origine de la marchandise et l'annexera à la première expédition de la facture consulaire.

Art. 42. Les offices consulaires ne pourront montrer la facture consulaire, la facture commerciale ou les autres documents qui les accompagnent à personne, sauf à l'exportateur de la marchandise, à l'expéditeur ou à leurs employés autorisés.

Art. 43. L'office consulaire devra fournir à l'expéditeur qui en fait la demande par écrit, un certificat de la quatrième expédition de la facture consulaire.

Paragraphe unique. Pour la délivrance du certificat dont il est question au présent article, on percevra, moyennant application d'estampilles consulaires, les émoulements indiqués au N° 35 (n.d.tr.: 55 est, en réalité, le numéro exact) du tableau d'émoulements joint au décret N° 19.546 du 30 décembre 1930.

Art. 44. Les offices consulaires donneront aux expéditeurs de marchandises tous les éclaircissements sur les dispositions du présent règlement et leur fourniront, sur demande, des modèles du formulaire de la facture consulaire, en exigeant que toutes les factures présentées à la légalisation, soient identiques au modèle, soit dans les dimensions, soit dans le texte imprimé.

Art. 45. L'office consulaire devra restituer à l'expéditeur de la marchandise la première expédition de la facture consulaire légalisée vingt-quatre heures après sa présentation à la chancellerie.

Art. 46. Les quatrième expéditions des factures consulaires légalisées seront mises aux archives de la chancellerie, par ordre numérique et groupés par mois et année. Au commencement de chaque exercice, on détruira celles qui auront été légalisées trois ans auparavant.

Art. 47. Dans les cas non prévus par ce règlement, et qui seraient de nature urgente, l'autorité consulaire prendra la décision qu'il jugera bonne, mais il rendra compte de ce fait au Secrétariat d'Etat des relations extérieures, qui en donnera connaissance aux Ministères des finances et du travail, industrie et commerce.

Chapitre XI

Des attributions des bureaux de douane

Art. 48. Il incombe aux bureaux de douane de:

- 1) exiger du consignataire ou propriétaire de la marchandise la présentation de la première expédition de la facture consulaire pour que le dédouanement puisse avoir lieu; à défaut de ce document, permettre au consignataire ou propriétaire de prendre par écrit la responsabilité de la présenter plus tard, dans un délai fixé d'avance, sous peine de se voir appliquer la sanction établie dans le présent règlement;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une importation d'armes, de munitions, d'explosifs, de produits chimiques agressifs et de leurs composants, de plantes, semences, racines et parties vivantes de plantes, vérifier si les dispositions des articles 15 à 27 de ce règlement ont été observées et procéder conformément à la législation qui régit la matière;
- 3) vérifier si les estampilles consulaires collées sur la première expédition de la facture correspondent aux émoulements dus;
- 4) classer convenablement les autographes des signatures de tous les chefs des offices consulaires et de leurs substitués légaux et demander au Secrétariat d'Etat des relations extérieures les autographes qui manqueraient;
- 5) en cas de doute quant à l'authenticité de la facture, procéder à l'examen de la signature de l'autorité consulaire en la comparant à l'autographe respectif déposé au bureau de douane, et, si cet autographe fait défaut, prendre les mesures utiles pour que cet examen soit fait au Secrétariat d'Etat des relations extérieures;
- 6) afin de sauvegarder les intérêts du fisc, donner connaissance de toutes les déclarations fausses ou inexactes à l'autorité consulaire qui a légalisé la facture;
- 7) enregistrer chronologiquement et par ordre numérique les troisièmes expéditions des factures consulaires.

Art. 49. En cas de perte de la première expédition de la facture consulaire, le bureau de douane acceptera, pour effectuer le dédouanement:

- a) la troisième expédition qui se trouve à la douane;
- b) un certificat de la deuxième expédition qui se trouve au Département national de statistique;
- c) un certificat de la quatrième expédition déposé aux archives de la chancellerie consulaire qui a légalisé la facture.

La substitution de la première expédition par la troisième, par suite de perte du document original, et le certificat des deuxième et quatrième expéditions ne pourront être requis que par l'expéditeur ou par le consignataire des marchandises.

Paragraphe unique. Lorsqu'il s'agira d'appliquer la disposition du présent article, le bureau de douane, avant de procéder au dédouanement, vérifiera, à tous effets, si la troisième expédition ou le certificat des deuxième ou quatrième portent la mention du paiement des émoulements consulaires pour la légalisation de la facture.

Art. 50. Si la facture consulaire n'est pas présentée à l'occasion de la remise du formulaire de dédouanement de l'importation, on procédera comme suit:

- 1) si le propriétaire ou le consignataire demande l'autorisation de signer un acquit à caution pour le manque de la dite facture, le chef du bureau lui concédera un délai de 90 jours pour présenter ce document;
- 2) dans un registre spécial, dûment numéroté et contresigné, on dressera procès-verbal de ces acquits à caution, qui seront numérotés et sur lesquels on mentionnera, d'après l'original de la note de dédouanement, le montant total des droits de douane payés, ainsi que le numéro et la date de la sus-dite note;
- 3) au verso de l'original de la note de dédouanement, à laquelle la requête sera épinglée ou collée, l'employé chargé de dresser le procès-verbal de l'obligation de noter, à l'encre rouge: «Un acquit à caution a été signé à cette date, sous N° . . ., pour la présentation de l'original ou de la troisième expédition de la facture consulaire, ou du certificat des deuxième ou quatrième expéditions». Cette déclaration, qui pourra être faite au moyen d'un timbre, sera signée par l'employé respectif;
- 4) aucune marchandise ne pourra être dédouanée sans qu'il ressorte de la note de dédouanement que la disposition du N° 2 ci-dessus a été observée; l'employé proposé à la sortie des marchandises sera rendu personnellement responsable de l'observation de cette prescription et puni dans ce cas, aussitôt que la faute sera constatée, d'une suspension de trois jours avec perte du traitement;
- 5) le délai de 90 jours pourra être prorogé de 45 jours; ce dernier délai écoulé, l'employé chargé des procès-verbaux à l'obligation, sous peine d'être rendu responsable, de porter le fait (n.d.t. sous-entendu: la non-présentation de la facture consulaire) à la connaissance de l'inspecteur de la douane, qui infligera aux propriétaires ou aux consignataires des marchandises une amende égal au montant des droits payés.

Cette amende devra être payée dans les 48 heures, faute de quoi il sera procédé aux poursuites;

6) une fois l'amende payée, volontairement ou après poursuites, le montant respectif sera inscrit dans la comptabilité sous la rubrique: «recettes éventuelles» et annoté sur l'acquit à caution sous forme d'une déclaration que l'amende a été perçue.

7) si, dans le délai fixé, l'intéressé présente la facture consulaire ou le certificat, conformément aux dispositions de l'art. 49, il le fera au moyen d'une requête sur laquelle le chef du bureau de douane ordonnera l'annulation de l'acquit à caution en notant la décision suivante: «L'acquit à caution doit être annulé.»

Le fonctionnaire chargé du service des acquits à caution donnera suite à la décision du chef du bureau de douane, en déclarant, à l'endroit indiqué: «Le présent acquit à caution a été annulé conformément à la décision proferée dans la requête N° . . . du . . . 19 . . .». Le même jour, il remettra les documents avec la déclaration expresse

de ce que l'acquit à caution a été annulé, au fonctionnaire chargé du service des manifestes, qui en prendra note sur ce document, ensuite de quoi le dossier respectif sera mis aux archives.

Art. 51. Il est interdit aux bureaux de douane de montrer les factures consulaires à des personnes étrangères à l'objet dont elles traitent.

Art. 52. Dans les cas non prévus dans ce règlement et qui seraient de nature urgente, le chef du bureau prendra la décision qu'il jugera bonne et rendra compte de son acte au ministre des finances, qui se prononcera en dernier ressort.

Chapitre XII

Des obligations et des devoirs du Département national de statistique
(Ce chapitre n'intéresse pas les exportateurs suisses.)

Chapitre XIII

Des amendes

Art. 55. Les chefs des bureaux de douane infligeront les amendes suivantes aux infractions du présent règlement:

1) Une divergence constatée entre les déclarations de la facture consulaire et le contenu des colis entraînera pour les propriétaires ou les consignataires une amende égale aux droits dans les cas suivants:

a) si, lors du dédouanement, on constate une divergence qui oblige à percevoir des droits supérieurs à ceux indiqués dans la note du dédouanement et que la différence dépasse 100\$000;

b) si, lorsque la différence n'atteint pas 100\$000, la divergence constatée dépasse cependant le 10 % en poids, quantité ou valeur de la marchandise de ce qui est noté dans la facture;

c) lors de divergences constatées entre la facture consulaire et le contenu des colis, au moment où les marchandises sont classifiées pour être vendues aux enchères, et que ces divergences obligent à percevoir des droits supérieurs à ceux qui devraient être payés suivant les indications de la facture.

L'amende sera déduite du solde net à déposer, s'il existe un solde. En cas contraire, elle sera infligée à l'importateur, si ce dernier est connu;

d) si de la divergence entre la facture et la note de dédouanement il résulte une différence en moins dans les droits, soit qu'il s'agisse de quantité ou de qualité, poids, mesure ou valeur, l'amende ne sera infligée que dans le cas prévu à l'art. 490, 2^e partie, de la « Consolidation des lois des douanes et des offices fiscaux ».

2) Les droits à calculer pour l'imposition des amendes sont ceux du tarif, sans aucune réduction ni aucun rabais résultant d'une loi ou d'accords internationaux.

Lorsque la facture est dédoublée en divers dédouanements, les différences, pour l'imposition de l'amende égale aux droits, seront toutes réunies, quelle que soit leur origine.

Les règles indiquées aux lettres a) et b) sont également applicables à toutes les marchandises importées en vrac.

3) Lorsque des marchandises de commerce sont trouvées dans les bagages des passagers, on infligera la même amende, pour autant que la facture consulaire ne soit pas présentée ou si l'on constate, entre les déclarations faites dans ce document et le contenu des colis, n'importe quelle divergence en plus ou en moins.

La présente disposition ne dispense pas les passagers de l'obligation de faire la déclaration à bord sur l'existence ou non de marchandises sujettes à des droits de douane, dont il est question dans les circulaires du Ministère des finances, N° 27 du 25 juillet 1905 et 67 du 28 août 1917.

4) Les amendes prévues aux lettres a), b), c) et d) de cet article seront versées au fonctionnaire qui aura communiqué les divergences constatées.

5) Le manque de la facture consulaire, avoué par l'intéressé au moment du dédouanement, ou sa non-présentation à la fin du délai fixé dans l'acquit à caution, seront punis d'une amende du double des droits. Cette amende sera distribuée conformément aux prescriptions de l'art. 66 de la « Nouvelle consolidation des lois des douanes et des offices fiscaux ».

6) Une infraction aux dispositions de l'art. 8, lettres f), g), j), k), l), m), n), o), p), q), r), s) et de l'art. 12, entraînera pour les importateurs ou propriétaires des marchandises l'imposition d'une amende de 1 % à 5 % du total de la valeur officielle des marchandises présentées au dédouanement, sans préjudice des autres pénalités qu'ils pourraient encourir pour des infractions au présent règlement. La moitié de l'amende sera versée au fonctionnaire qui aura constaté l'infraction et fait la communication respective. On infligera le maximum de l'amende, sans autres forme de procès, seulement en cas de fraude évidente.

7) Quant à la disposition de la lettre g) de l'art. 8, l'application de la pénalité dépendra de la décision des chefs de bureau, qui tiendront compte des circonstances du cas, suivant la plus ou moins grande difficulté que l'infraction aura causée au service de la vérification respective de sortie des volumes.

e) A cet endroit sera reproduite la marque des colis consignés dans la facture.

d) Cette colonne doit contenir le numéro apposé sur chaque colis. Le numérotage doit être fait d'une manière suivie. Ex.: 100, 101, 102, etc.

e) Dans cette colonne, l'exportateur pourra, s'il le trouve bon, noter le numéro qui est généralement apposé sur les colis pour distinguer une commande d'une autre.

f-g) Dans ces colonnes, on devra mentionner, en gardant l'ordre, la quantité et l'espèce des colis, soit si ce sont des caisses, des barils, des barriques, etc.

h) L'exportateur devra indiquer dans cette colonne les marchandises en leur donnant leurs dénominations propres, d'après la vente réalisée et la facture commerciale correspondante, conformément aux dispositions du chapitre III du règlement des factures consulaires.

i) Dans cette colonne, l'exportateur notera le poids brut total des colis, y compris tous les emballages, extérieurs ou intérieurs.

j) Dans cette colonne, l'exportateur notera le poids légal de chaque marchandise, soit le poids des emballages intérieurs, y compris les cartons, cordes, bouteilles, boîtes en fer-blanc, papier et autres, qui enveloppent la marchandise, à l'exception des caisses en bois brut, de la paille, des pailions et de la scie servant de remplissage et de la feuille de zinc ou de fer qui revêt l'intérieur de l'emballage extérieur.

k) Dans cette colonne devra être indiqué le poids net réel de chaque marchandise, soit celui de la marchandise libre de tout emballage.

l) Dans cette colonne sera notée l'unité servant de base au calcul des droits lorsqu'ils ne sont pas calculés sur le poids. Ex.: douzaine, millier, centaine, mètre cube, etc.

m) Dans cette colonne sera mentionnée la valeur, en dollars américains, de chaque marchandise figurant dans la facture, à l'exclusion des dépenses et du fret. Chaque classe de marchandise spécifiée dans la facture devra figurer avec les indications de son poids et de sa valeur.

n) Cette colonne contiendra le nom du pays de production de la marchandise, s'il s'agit de matière première, et le nom du pays où elle a été perfectionnée, s'il s'agit de produits manufacturés.

o) Cette colonne contiendra le nom du pays où les marchandises exportées au Brésil ont été acquises.

p-q) à l'usage exclusif du Département national de statistique.

*) Selon l'article 4, a, les factures consulaires ne sont pas nécessaires pour les colis postaux expédiés de Suisse à destination du Brésil, les deux pays ayant adhéré à la convention internationale sur les colis postaux. 159. 11. 7. 33.

France — Importation en France de certains produits résineux et de l'essence de térébenthine

Le Journal officiel du 6 juillet 1933 publie l'arrêté ainsi que l'avis aux importateurs ci-après:

Arrêté.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1933, les gommés, térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais et tous autres produits résineux indigènes, d'une part, et l'essence de térébenthine, d'autre part, repris au tarif des douanes respectivement sous les nos Ex 115 et 166, ne pourront être importés qu'en vertu d'autorisations particulières, délivrées par le ministre du budget (direction générale des douanes), sur la proposition du ministre de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), dans la limite des contingents fixés pour chaque trimestre.

Art. 2. Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une commission supérieure de permis d'importation, chargée de proposer, au ministre de l'agriculture, la répartition des contingents trimestriels entre les demandeurs.

Cette commission est constituée comme il suit:

Le directeur général des eaux et forêts, ou son délégué, président. Le conservateur des eaux et forêts, chef du service économique à la direction générale des eaux et forêts. Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie (direction des affaires commerciales et industrielles).

Un représentant du ministre du budget (direction générale des douanes).

Le président de la fédération des syndicats de produits chimiques, engrais et produits annexes, ou son délégué.

Le président de la fédération des syndicats de produits résineux français et de bois de pin des Landes, ou son délégué.

Un inspecteur des eaux et forêts remplissant les fonctions de secrétaire.

Art. 3. Un comité interprofessionnel des importations de produits résineux est chargé de la réception des demandes d'importation, de leur examen, de la préparation des solutions à proposer à la commission supérieure et de la distribution des permis d'importation.

Ce comité comprendra: huit membres nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, sur la proposition du président de la fédération des syndicats de produits français et de bois de pin des Landes.

Art. 4. Les importateurs doivent faire connaître leurs besoins trimestriels en produits résineux dans les dix premiers jours de chaque trimestre; à cet effet, ils adressent, pendant ce délai, les demandes de permis d'importation en cinq exemplaires au comité interprofessionnel, dont le siège est fixé à la fédération des syndicats de produits chimiques, engrais, 11, rue Portalis, Paris (8^e).

Le comité interprofessionnel, après avoir enregistré ces demandes sur un registre spécial et en avoir accusé réception, en fait l'instruction à l'expiration du délai, il totalise les demandes retenues et vérifiées: le rapprochement du total avec le contingent disponible tel qu'il aura été établi par la commission supérieure permet de fixer le taux uniforme de réduction à appliquer à chacune de ces demandes et de préparer les permis à soumettre à la commission supérieure.

Art. 5. Pour être admis à bénéficier des permis d'importation, les intéressés devront: 1^o Joindre à leur demande:

a) Toutes pièces justificatives nécessaires, certifiées conformes et attestant que le pétitionnaire exerce depuis au moins le 1^{er} juillet 1932, une profession concernant le commerce des produits résineux: le commerçant ou le courtier qui interviendra en nom devra être inscrit au registre du commerce et à la patente dans les mêmes conditions de date.

Les justifications seront valablement représentées par un reçu ou par un duplicata de reçu délivré par le service des contributions directes relativement au paiement de la patente;

b) un relevé certifié exact des quantités de chaque catégorie de produits résineux en question, importés en France par le pétitionnaire entre le 1^{er} juillet 1932 et le 30 juin 1933.

Les justifications consisteront principalement en: factures authentiques et quittances de paiement à l'étranger; lettres de voitures ou connaissements; quittances de dédouanement.

2^o Mentionner sur chaque demande le nom du destinataire; l'adresse de son siège social, l'emplacement de ses établissements, dépôts ou magasins, la désignation exacte des produits à importer et le point d'entrée en France.

Art. 6. La cession directe ou indirecte des permis d'importation est interdite aux bénéficiaires.

Art. 7. La licence d'importation ne peut être utilisée que dans un seul bureau de douane où elle devra être présentée soit par le bénéficiaire lui-même, soit par son ayant cause. Le service des douanes constate sur les permis les entrées successives; dès qu'un permis est entièrement épuisé, il est remis au service des douanes qui le retourne immédiatement au comité interprofessionnel.

La durée de validité indiquée sur les permis d'importation peut être prorogée après avis favorable de la commission interprofessionnelle.

Art. 8. En vue de couvrir les frais d'administration, le comité interprofessionnel est autorisé à percevoir une contribution fixée à raison de fr. 1 par quintal pour les marchandises dont l'importation est demandée sous le n° Ex 115 du tarif douanier et de fr. 2 par quintal pour les marchandises dont l'importation est demandée sous le n° 116.

Le montant en sera versé au moment du dépôt de la demande au comité pour la quantité demandée et sera définitivement acquis.

Art. 9. Les contingents prévus pour les importations de produits résineux repris au tarif des douanes sous le n° Ex 115, d'une part, et le n° 116, d'autre part, sont fixés, pour les deux derniers trimestres de l'année 1933, aux chiffres inscrits dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 10. Les importations supplémentaires, susceptibles d'être autorisées pour répondre aux besoins de la consommation française pendant le deuxième semestre 1933 feront l'objet de décisions spéciales du ministre de l'agriculture.

Facture Consulaire Brésilienne

..... expédition Consulat à

..... marchandises embarquées au port de de nationalité sur le navire à vapeur, à moteur ou à voile et destinées au port de du Brésil, (parlant approximativement le 19..... et consignées à MM. à

..... avec option ou en transit par le port de et consignées à MM. à

Poids brut des colis (d)	Kilos	Légal (j)	Kilos	Net réel (k)	Kilos	Quantité de marchandises (l)	Grammes	Valeur de chaque marchandise en dollars (m)	Pays d'origine (n)	Pays de provenance (o)	Observations du Consul. Vu de la République des Etats-Unis du Brésil. Signature de l'importateur (p) ou expéditeur. (19.....)
Total											Déclaration: Nous soussignés affirmons être exactes toutes les déclarations contenues dans cette facture. Signature de l'importateur (p) ou expéditeur. (19.....)
Total général											

(Voir instructions au verso)

(n. d. t.: probablement exportateur)

Verso du formulaire des factures consulaires:

Instructions pour la rédaction de la facture consulaire brésilienne

a) Le numérotage qui incombait exclusivement au consul, devra être fait annuellement et d'une manière suivie.

b) L'exportateur ou le chargeur doit remplir les vides de cet alinéa en biffant les mots inutiles. Exemple: si l'embarquement est fait sur un vapeur, les mots « à moteur » ou « à voile » doivent être biffés.

Art. 11. Le directeur général des eaux et forêts et le conseiller d'Etat directeur général des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Paris, le 5 juillet 1933.

Avis aux importateurs

Les importateurs trouveront, au siège de la Fédération des syndicats des produits chimiques, engrais et produits connexes, 11, rue Portalis, à Paris (8^e), toutes les indications utiles, au sujet des formalités à remplir pour obtenir des permis. Ces formalités sont celles qui sont indiquées dans l'arrêté du 5 juillet 1933, publié au Journal officiel de ce jour (partie officielle), et complétées ou modifiées, comme il suit:

1° Nombre de demandes à fournir: un permis d'importation ne pouvant être utilisé que par un seul bureau de douane, d'ailleurs laissé au choix du bénéficiaire, il devra être établi autant de demandes, en cinq exemplaires, que le postulant prévoit de bureaux de douane pour l'entrée de ses marchandises; toutefois, un importateur peut demander ultérieurement, au service local de la douane, détenteur du permis, le transfert de l'autorisation originale sur d'autres bureaux. Il devra être également établi des demandes distinctes par numéro du tarif douanier;

2° durée de validité: les permis d'importation ont une validité de 180 jours, à partir de la date de délivrance inscrite par l'administration des douanes;

3° mode d'emploi des permis: le service local des douanes constate les entrées successives, tant sur l'exemplaire présenté par l'importateur que sur celui qui lui a été adressé directement par la direction générale des douanes.

Dès qu'un permis est entièrement épuisé, ou à l'expiration des délais de validité, l'exemplaire détenu par l'importateur doit être remis au service des douanes, qui le retourne directement au siège de la fédération; l'autre exemplaire est conservé par le service des douanes, à l'appui de la dernière déclaration d'importation.

En cas de non utilisation d'un permis, le bénéficiaire devra le retourner, au plus tard à l'expiration de son délai de validité, à la Fédération des syndicats de produits chimiques;

4° envoi des demandes: du fait que les contingents ont été fixés pour l'ensemble des deux derniers trimestres 1933, les demandes devront comprendre le besoins de ces deux trimestres et devront être adressées à la fédération, dans un délai de dix jours à dater de la publication du présent avis, au Journal officiel; c'est-à-dire avant le 16 juillet 1933 (date du cachet de la poste du départ). En aucun cas, le délai extrême ainsi fixé ne sera prorogé;

5° participation aux frais du comité Interprofessionnel des Importations de produits résineux; les intéressés doivent joindre la contribution fixée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1933 à leur demande de permis, par chèque sur place bancaire, mandat ou chèque postal, ou versement en espèces (toute fraction de quintal sera comptée pour cette perception comme un quintal entier). 159. 11. 7. 33.

Niederlande — Ursprungszeugnisse

Laut Mitteilung der schweizerischen Gesandtschaft im Haag werden bei der Einfuhr von Wirk- und Strickwaren in die Niederlande Ursprungszeugnisse verlangt. Für die Ausstellung dieser Zeugnisse belieben sich die schweizerischen Exporteure in üblicher Weise an die zuständige Handelskammer zu wenden. 159. 11. 7. 33.

Pays-Bas — Certificats d'origine

Aux termes d'une communication de la Légation de Suisse à la Haye, des certificats d'origine sont nécessaires pour l'importation dans les Pays-Bas de la bonneterie et des articles en tricot. Les exportateurs suisses voudront bien demander ces certificats, dans la forme usuelle, à la chambre de commerce compétente. 159. 11. 7. 33.

Polen — Ausfuhrzölle und Zollermässigung

Mit Verfügung vom 30. Juni 1933 wurde der polnische Zolltarif durch Befügung folgender Ausfuhrzollpositionen ergänzt:

Pos. des Zolltarifs	Benennung der Ware	Zoll per 100 kg Zloty
267	Bekleidung, jegliche, hergestellt aus Wollgeweben aus Kammgarn	500.—
268	Bekleidung mit Ausnahme von Mänteln, Damen- sowie Kinderbekleidung, hergestellt aus Geweben (darunter aus Samt, Plüsch und Velvet): a) seidene, halbseidene und aus Kunstseide b) halbwollene, sowie wollene, ausser Kammgarn c) jegliche anderen, ausser den besonders genannten	500.— 270.— 215.—
269	Bekleidung, mit Ausnahme von Mänteln, Männerbekleidung hergestellt aus Geweben (darunter aus Samt, Plüsch, Velvet) jegliche, ausser wollene Bekleidung aus Kammgarn	250.—
270	Mäntel, hergestellt aus Geweben: a) seidene, halbseidene, wenn auch mit Gummi imprägniert, überzogen oder mit Gummieinlage, sowie aus Kunstseidengeweben b) halbwollenen, sowie wolle, ausser Kammgarn c) jegliche mit Gummi imprägniert, überzogen und mit Gummi-Einlage, ausser seidene, halbseidene und wollenen aus Kammgarn d) aus jeglichen anderen, ausser den besonders genannten	500.— 230.— 250.— 215.—
271	Hemden und Kragen, baumwollene, weisse, steife	310.—
272	Hemden, baumwollene, weiche	310.—
Anmerkung zu Pos. 267—272: Die unter Pos. 267, 268, 269, 270, 271, 272 genannten, zum eigenen Gebrauch von ins Ausland reisenden Personen dienenden, sowie im kleinen Grenzverkehr im Sinne der gältigen Vorschriften ausgeführten Waren		ohne Zoll
Anmerkung 2 zu Pos. 267—272: Die in Pos. 267, 268, 269, 270, 271, 272 genannten, auf Grund von Bescheinigungen der staatlichen Export-Institution ausgeführten Waren		ohne Zoll

Diese Verordnung tritt am 7. Juli in Kraft.

Ferner ist seit 24. Juni mit Verordnung vom gleichen Tage eine Zollermässigung für Kohlensäure geschaffen worden; sie kann mit Genehmigung des Finanzministeriums zu 20 % des autonomen Zollansatzes eingeführt werden. 159. 11. 7. 33.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland — Service international des virements postaux

Umrechnungskurse vom 11. Juli an — Cours de réduction dès le 11 juillet

Belgien Fr. 72.40; Dänemark Fr. 77.50; Danzig Fr. 101.80; Deutschland Fr. 123.75; Frankreich Fr. 20.30; Italien Fr. 27.60; Japan Fr. 113.—; Jugoslawien Fr. 7.15; Luxemburg Fr. 14.50; Marokko Fr. 20.30; Niederlande Fr. 208.80; Oesterreich Fr. 59.—; Polen Fr. 58.25; Schweden Fr. 89.50; Tschechoslowakei Fr. 15.46; Tunesien Fr. 20.30; Ungarn Fr. 89.92; Grossbritannien Fr. 17.65.

Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS
Schweizerische Annoncen-Expedition A.-G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS
Société Anonyme Suisse de Publicité

ZENTRALHEIZUNGSFABRIK

LEHMANN & CIE.

VORMALS ALTORFER, LEHMANN & CIE. GEGRÜNDET 1899

Zentralheizungen aller Systeme — Sanitäre Anlagen, Oelfeuerungen
Tankanlagen für Benzin und Oel „Autorève“ — Eigener Kesselbau
ZOFINGEN — ST. GALLEN — BERN — LUZERN — BASEL

Ideale Sommerferien. Prachtige Spaziergänge. Bergtouren.
LENK 1100 m über M. **Sporthotel Wildstrubel**
Berner Oberland. — Familienhotel. Pension von Fr. 10.— an.

THUN Hotel Viktoria-Baumgarten
in gross. Park. Ruhigste Lage. Pension von Fr. 10.— an.



LUZERN - Hotel Montana
I. Kl. Prachtvolle, ruhige Lage. Zimmer von Fr. 6.—. Pension von Fr. 15.—.
Garten - Bar - Restaurant - Garage. 1976 Dir. H. Scheidegger.

Xylon Aktiengesellschaft

Die ausserordentliche Generalversammlung vom 6. Juli 1933 hat die Liquidation der Gesellschaft beschlossen. Gemäss O.R. Art. 665 werden die Gläubiger aufgefordert, ihre Ansprüche an die Gesellschaft bis Mitte August 1933 anzumelden. (8564 Z) 2273 i

Zürich, den 7. Juli 1933.

Xylon Aktiengesellschaft in Liqu.
Höschgasse 5, Zürich 8.

**Chemin de fer funiculaire
VEVEY-CHARDONNE - Mt. PELERIN**

Messieurs les porteurs d'obligations sont informés que les titres portant les numéros ci-après sont sortis au tirage au sort et seront remboursés à dater du 15 septembre 1933 à la Banque Fédérale S.A., à Vevey.

Co sont: n°s 545, 459, 354, 516, 413, 582, 322, 399, 406, 45, 50, 156, 537, 48, 285. (67109 V) 2191 i

PANCHEMIE A. G. ZUG

Die Herren Aktionäre unserer Gesellschaft werden hiermit auf Donnerstag, den 20. Juli 1933, nachmittags 6 Uhr, in das Bahnhofbuffet II. Klasse, in Zürich, zur

III. ordentlichen Generalversammlung
unserer Gesellschaft eingeladen.

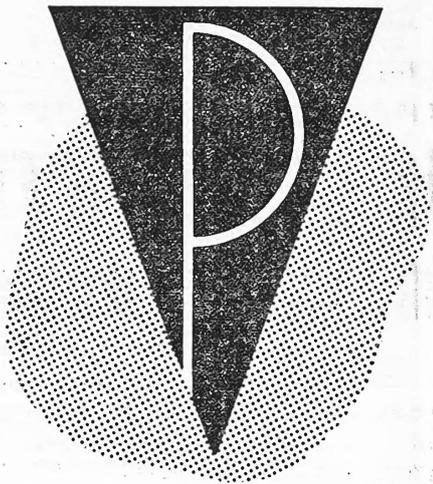
TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Jahresberichtes und der Jahresrechnung pro 1932.
2. Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
3. Beschlussfassung über das Rechnungsergebnis.
4. Neuwahl des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.

Die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung nebst Revisorenbericht liegen von heute an am Sitz der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre auf.
Zug, den 10. Juli 1933. (8574 Z) 2276 i

Der Verwaltungsrat.

HOTELS inserieren sehr vorteilhaft im
SCHWEIZERISCHEN HANDELSAMTSBLATT



Während der drei ersten Augustwochen

bleiben die Bureaux unserer Reklame-Beratungsstelle wegen Ferien geschlossen. Textarbeiten und Zeichnungsentwürfe für Inserate, Prospekte, Broschüren, Werbebriefe, Plakate u. s. w., die für anfangs Herbst benötigt werden, bitten wir sofort in Auftrag zu geben.

Wir erinnern bei dieser Gelegenheit daran, dass unsere Reklame-Berater, Graphiker und Künstler für die Ausarbeitung sämtlicher Werbearbeiten zur Verfügung stehen. Unsere in den neuen Bureaux nun vervollständigte Organisation ermöglicht es uns, Werbefeldzüge in der ganzen Schweiz und im Ausland von A bis Z gewissenhaft durchzuführen.

Erfahrene Kräfte stehen uns auch für grosse und kleine Marktuntersuchungen zur Verfügung. Wenn Sie gedenken, den herrschenden Tendenzen entsprechend neue Mittel und Wege für den Vertrieb Ihrer Waren zu beschreiten, so dürfte eine erste, für beide Teile unverbindliche Besprechung empfehlenswert sein. Probearbeiten, Erfolgsmachweise und Referenzen aus zahlreichen Branchen stehen zur Verfügung. Besuche zwecks einer ersten Besprechung, bitten wir auf den Nachmittag zu verlegen. Telephonische Zeitvereinbarung sehr erwünscht.

REKLAME-BERATUNG PUBLICITAS

am Bubenbergplatz: Eingang Schanzenstrasse 1
IV. Stock Telephon 20.001

AROSA Hotel Rothorn

Telephon 575 100 Betten

Das gute Mittelstandshotel,
ein Dorado für Feriengäste.

Dir. F. Candrian.

2137

Pensionspreis von Fr. 11.50 an.
Familien Spezial-Arrangement.

Weekend
Selbstverständlich ..



in Montreux.

Und zwar, seines Kom-
forts und seiner einzigartigen

Lage am See wegen, im gastlichen

Hôtel EDEN Montreux

Erstklassiges Haus, wenige Schritte vom

Kursaal, Mässige Preise.

Vorbestellung empfohlen.

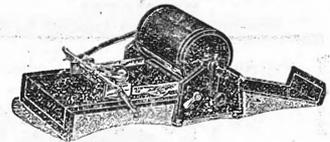
E. EBERHARD
Besitzer.

Alles was Natur und Wissenschaft

vereint zur Erstarkung Ihres übermü-
leid. Organismus zur Verfügung stellen
können, bietet Ihnen die **Aarheim-Kur**:
trockn. Haus, herrl. Natur, Licht, Luft,
Sonne, Seebäder, ärztl. Pflege, therap.
Behandlung u. Massage, Diathermie, Hy-
drotherapie etc. Verlang. Sie unsern aus-
führl. Prosp. Pensionspreis v. Fr. 12.- an.

„Aarheim“
PRIVATKLINIK U. ERHOLUNGSHAIM THUN
Dr. MED. E. SCHMID-TRACHSEL

Fr. 145.-



Copygraph-Vervielfältiger vollautomatisch

Automatische Papierzuführung. Automatische Einfärbung.
Komplett mit allem Zubehör. 2 Jahre Garantie.
Verlangen Sie kostenlose Vorführung durch **F. NICKEL**,
Rosengartenweg 2, **Basel**. 2267

Les papiers carbone canadiens

PEERLESS
BRAND

sont sans égal grâce à leur 27-1

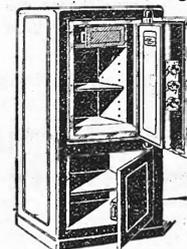
COMPLETE INDELEBILITE
et leur INCOMPARABLE RENDEMENT

Employé intéressé

Comptable suisse romand, connaissant l'allemand, plu-
sieurs années de pratique, connaissance des bilans,
contentieux, etc. cherche situation dans commerce ou
industrie pour 30 septembre prochain ou date à convenir.
Références à disposition. 2246

Offres sous chiffres P. 13.123 F. à Publicitas Fribourg,

Schweizer Qualitätsarbeit



UNION

Kassenschränke
Einschiebetür-
schränke Patent
Stahlmöbel
Einmauerkassen
Kassetten

32-2

Union-Kassenfabrik A.-G., Zürich
Gessnerallee 36 Verlangen Sie Prospekt